

Transmanche • Commerce • Pêche • Plaisance
Réparation navale • Energies marines

Règlement Général d'Exploitation du Port de Dieppe





Arrêté n° 2022-091

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION
DU PORT DE DIEPPE**

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe,

VU la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 Novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le Code des transports notamment en ses articles L.5331-10 et suivants ;

VU le Code International pour la Sûreté des navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

VU le Code de la route ;

VU le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de Dieppe ;

VU le règlement particulier de police dans le port maritime de commerce et de pêche de Dieppe ;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Préfet de la Région Haute-Normandie, en date du 22 Novembre 2006 créant le Syndicat Mixte du Port de Dieppe et le désignant comme bénéficiaire du transfert du Port de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2006 portant définition des limites administratives du Port de Dieppe ;

VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, version intégrée au code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement général d'exploitation du Port de Dieppe tel qu'arrêté par l'arrêté n°2022-002.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés » et modifiant les statuts de ce dernier.

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022 relative à la modification du règlement général d'exploitation et de ses annexes ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée consulté par voie dématérialisée en date du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance réuni le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la communauté portuaire consultée lors du Conseil Portuaire en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les dispositions de police générale applicables dans les limites administratives des ports sont arrêtées conjointement par l'Autorité Portuaire (AP) et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) et à défaut d'accord, par l'AIPPP ;

CONSIDERANT qu'un règlement particulier de police a été édicté à l'intérieur des limites administratives du Port de Dieppe et que, par ailleurs, l'AP et l'AIPPP sont convenus de la rédaction d'un règlement général d'exploitation précisant et complétant le règlement particulier de police pour les diverses activités ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, un précédent règlement général d'exploitation du Port de Dieppe a été adopté sous la forme d'un arrêté exécutoire en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'une part, de modifier les dispositions qu'il contient et d'autre part d'en assurer l'entrée en vigueur par un arrêté de modification ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-002 du 17 janvier 2022 portant modification du Règlement Général d'Exploitation du port de Dieppe est rapporté.

Le règlement Général d'Exploitation du port de Dieppe désormais applicable est celui qui figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, Monsieur le Directeur général du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, Monsieur le Commandant du port de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'application du règlement général d'exploitation du port de Dieppe.

Fait à Dieppe, le 3 janvier 2023,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Philippe DEISS

SOMMAIRE

LIVRE I PORT MARITIME DE DIEPPE..... 11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 12

- Article 1 : Définitions et champs d'application 12
- Article 2 : Lieu d'exercice des activités du port..... 16

CHAPITRE 2 : REGLES DE NAVIGATION PORTUAIRE 16

- Article 3 : Exploitation des ouvrages mobiles 16
- Article 4 : Manœuvre des ouvrages mobiles..... 17
- Article 5 : Navigation dans le port..... 17
- Article 6 : Signalisation des navires, des engins de travaux, des obstructions et des chantiers 17
- Article 7 : Travaux en plongée..... 17
- Article 8 : Accès à la jetée Ouest 17

CHAPITRE 3 : AVITAILLEMENT DES NAVIRES..... 18

- Article 9 : Avitaillement en hydrocarbures 18
- Article 10 : Avitaillement en eau et raccordements électriques..... 18

CHAPITRE 4 : POLICE PORTUAIRE ET SANCTIONS..... 18

- Article 11 : Conservation des ouvrages et amarrages des navires..... 18
- Article 12 : Utilisations des terre-pleins, parkings et autres surfaces portuaires 19
- Article 13 : Pêche – Baignade 19
- Article 14 : Carénage des navires 19
- Article 15 : Police portuaire (extrait du RPP) 19
- Article 16 : Sanctions..... 19

LIVRE II PORT DE COMMERCE..... 21

CHAPITRE 5 : OPERATIONS COMMERCIALES..... 22

- Article 17 : Règles générales 22
- Article 18 : Demande de prestations d'outillage portuaire..... 22
- Article 19 : Règles de priorité pour les opérations commerciales 22
- Article 20 : Protocole de sécurité 23

CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES OUTILLAGES DU PORT DE COMMERCE 23

- Article 21 : Grues et engins de manutention 23
- Article 22 : Passerelles Roll On – Roll Off 24

CHAPITRE 7 : EXPLOITATION DES TERRE-PLEINS ET HANGARS..... 24

- Article 23 : Dispositions générales 24
- Article 24 : Surveillance et sûreté 24
- Article 25 : Assurances RC 24

LIVRE III ACTIVITE PECHE 26

CHAPITRE 8 : EXPLOITATION PORTUAIRE ET NAVIRES DE PECHE 27

- Article 26 : Domaine public portuaire dédié à la pêche et points de débarquement..... 27
- Article 27 : Attribution des postes à quai..... 27
- Article 28 : Priorité d'accostage et règles de débarquement 27
- Article 29 : Avitaillement en glace, en eau et raccordements électriques..... 27
- Article 30 : Matériels mis à disposition 28
- Article 31 : Nettoyage des quais et terre-pleins..... 28
- Article 32 : Travaux d'entretien des navires et du matériel de pêche 28

Article 33 :	Circulation et stationnement des véhicules	29
Article 34 :	Gestion des déchets.....	29
Article 35 :	Sécurité	29
CHAPITRE 9 :	FONCTIONNEMENT DE LA HALLE A MAREE	29
Article 36 :	Définition des modes de vente	29
Article 37 :	Objet de la halle à marée	30
Article 38 :	Organisme gestionnaire de la halle à la marée.....	30
Article 39 :	Gestion des transactions financières entre les acheteurs et les vendeurs.....	31
Article 40 :	Le conseil consultatif d'exploitation	31
Article 41 :	Accès aux lieux de débarquement et de vente.....	32
Article 42 :	Accès des organisations de producteurs et des services de contrôle.....	32
CHAPITRE 10 :	VENTE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA HALLE A MAREE	32
Article 43 :	Agrément des vendeurs.....	32
Article 44 :	Règles de prise en charge des produits par la halle à marée.....	33
Article 45 :	Opérations de tri, de pesée et de mise en lots commerciale	33
Article 46 :	Modalités de transport	34
Article 47 :	Modalités de déclaration des acheteurs participant à la vente aux enchères publiques.....	34
Article 48 :	Organisation et déroulement des enchères publiques.....	35
Article 49 :	Prix d'arrêt	35
Article 50 :	Règlement financier des achats et des ventes.....	36
Article 51 :	Conditions d'enlèvement et de prise en charge des produits après la vente.....	36
Article 52 :	Réclamations.....	36
Article 53 :	Enregistrements des informations relatives aux produits pris en charge par la halle à la marée	37
Article 54 :	Sanctions prononcées en cas de manquement des usagers aux règles régissant la halle à marée	37
Article 55 :	Bilan annuel sur le fonctionnement de la halle à marée	37
CHAPITRE 11 :	VENTE HORS DE LA HALLE A LA MAREE.....	38
Article 56 :	Les conditions des ventes de gré à gré par contrat	38
Article 57 :	La vente au détail.....	38
LIVRE IV	AIRE DE REPARATION NAVALE.....	39
CHAPITRE 12 :	CARACTERISTIQUES ET LIMITATIONS TECHNIQUES	40
Article 58 :	Aire de réparation navale et équipements de la Régie	40
Article 59 :	Utilisation de moyens de levage ou de manutention non fournis par la Régie	40
CHAPITRE 13 :	TARIFICATION	41
Article 60 :	Tarifs et facturations	41
Article 61 :	Décompte des journées de stationnement	41
CHAPITRE 14 :	ORGANISATION DES MOUVEMENTS	41
Article 62 :	Préparation des opérations de levage	41
Article 63 :	Priorité des mouvements.....	42
Article 64 :	Refus d'accès et suspension des opérations.....	42
CHAPITRE 15 :	EXPLOITATION DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE	42
Article 65 :	Manœuvre des engins	42
Article 66 :	Préparation du levage.....	42
Article 67 :	Opérations de levage	43
Article 68 :	Mise à l'eau des navires.....	43
Article 69 :	Conditions météorologiques limites	43
Article 70 :	Arrêt des manœuvres et incidents	43
Article 71 :	Etat des lieux.....	43
Article 72 :	Sécurité	44

CHAPITRE 16 :	STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR L'AIRE DE REPARATION NAVALE	44
Article 73 :	Attinage	44
Article 74 :	Séjour sur l'aire	44
Article 75 :	Préservation du domaine public portuaire et de l'environnement	44
Article 76 :	Accident - dommages	46
CHAPITRE 17 :	EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES NAVIRES	46
Article 77 :	Engins et outillages de la Régie	46
Article 78 :	Engins et outillages hors Régie	46
Article 79 :	Utilisation et facturation de l'électricité et des fluides consommés	47
Article 80 :	Prolongation de la durée des travaux	47
LIVRE V	ACTIVITE PLAISANCE	48
CHAPITRE 18 :	EXPLOITATION PORTUAIRE ET NAVIRES DE PLAISANCE	49
Article 81 :	Organisme gestionnaire	49
Article 82 :	L'activité Plaisance de la Régie	49
Article 83 :	Domaine public portuaire dédié à la plaisance	49
Article 84 :	Attribution des postes à quai	49
Article 85 :	Gestion des postes à quai	49
Article 86 :	Occupation d'un poste pour une courte durée (non titulaire d'un contrat de location d'anneau)	50
Article 87 :	Déclaration de mouvements	50
Article 88 :	Occupation d'un poste pour une longue durée (titulaire d'un contrat de location d'anneau)	51
Article 89 :	Séjour au port des navires de plaisance	52
Article 90 :	Avitaillement en eau	52
Article 91 :	Avitaillement en carburants	52
Article 92 :	Usage des installations électriques	52
Article 93 :	Conservation des ouvrages et des navires	53
Article 94 :	Navigation dans le port	53
Article 95 :	Surveillance et conservation des navires de plaisance	53
Article 96 :	Préservation du bon état du port	53
Article 97 :	Nettoyage des quais et terre-pleins et gestion des déchets	54
Article 98 :	Travaux d'entretien des navires	54
Article 99 :	Stockage	54
Article 100 :	Accès et circulation des piétons	54
Article 101 :	Circulation et stationnement des véhicules	54
Article 102 :	Gestion des déchets	55
Article 103 :	Sécurité	55
Article 104 :	Matières dangereuses	55
Article 105 :	Prévention des incendies	55
CHAPITRE 19 :	COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PLAISANCE ...	55
Article 106 :	Définition et rôle	55
Article 107 :	Composition du CLUPIPP	56
Article 108 :	Organisation du CLUPIPP	56
Article 109 :	Relations Régie / CLUPIPP	Erreur ! Signet non défini.
LIVRE VI	LOISIRS NAUTIQUES ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES	57
CHAPITRE 20 :	ACTIVITES NAUTIQUES AMATEUR ET DE LOISIRS	58
Article 110 :	Navigation portuaire	58
Article 111 :	Mise à l'eau et remontée des navires - Utilisation de la carpe	58
Article 112 :	Plongée sous-marine de loisirs et navires support de plongée	58
CHAPITRE 21 :	ACTIVITES NAUTIQUES ASSOCIATIVES ET PROFESSIONNELLES	59
Article 113 :	Manifestations nautiques externes au port	59

Article 114 :	Manifestations nautiques internes au port	59
Article 115 :	Apprentissage et entraînement à la navigation sportive	60
Article 116 :	Entreprise de vente ou de location de navires de plaisance	60
Article 117 :	Navires écoles – Entraînement divers	60
Article 118 :	Dispositifs de mise à l’eau des navires de plaisance	61
Article 119 :	Concours de pêche	61
Article 120 :	Navires de transport de passagers	61
CHAPITRE 22 :	MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES	62
Article 121 :	Feux d’artifice	62
Article 122 :	Marchés – Foires – Activités diverses.....	62
LIVRE VII	ANNEXES	63
ANNEXE 1.	Limites administratives du port de Dieppe.....	64
ANNEXE 2.	Liste des numéros de téléphones utiles.....	65
ANNEXE 3.	Demande d’autorisation de travaux sous-marins	66
ANNEXE 4.	Demande de soutage	67
ANNEXE 5.	Bon de commande de prestations.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 6.	Protocole de sécurité pour les opérations de manutention.....	68
ANNEXE 7.	Règlement intérieur de la halle à marée du port de Dieppe	69
ANNEXE 8.	Procédure de gestion des emballages destinés aux produits de la pêche	70
ANNEXE 9.	Modèle de cautionnement solidaire	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 10.	Charte d’installation pour la vente directe des pêcheurs sur le quai Trudaine	71
ANNEXE 11.	Bon de commande de prestations sur l’aire de réparation navale pêche	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 12.	Bon de commande de prestation sur l’aire de réparation navale plaisance..	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 13.	Règlement intérieur du port à sec	72

LIVRE I

PORT MARITIME DE DIEPPE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Définitions et champs d'application****a) Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Affréteur / fréteur	Le fréteur est la personne qui s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition de l'affréteur.
Agent du SMPN	Personnel assurant la conduite, la maintenance ou des tâches administratives du Syndicat Mixte des Ports de Normandie.
Agents de la Régie	Personnel assurant l'exploitation, la maintenance ou des tâches administratives pour le compte de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.
Aire de réparation navale	Ouvrages et équipements constituant les zones de stationnement provisoire destinées aux navires avant et après les manipulations par les engins de levage (sortie et remise à l'eau) ainsi que pour les opérations de réparation, entretien et essai à quai. Cette aire comprend un terre-plein étanche et clôturé doté d'un système de récupération et traitement des eaux de ruissellement et de lavage des carènes.
Armateur	L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.
Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels	Convention entre le propriétaire du domaine portuaire et toute personne physique ou morale, permettant à celle-ci d'être détentrice de droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'elle réalise pour l'exercice de son activité. A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de toute nature doivent être, soit enlevés par le titulaire de l'autorisation et les terrains remis dans leur état initial, soit reviennent de plein droit au propriétaire du domaine.
Autorisation d'occupation temporaire (AOT)	Convention entre le propriétaire du domaine portuaire et toute personne physique ou morale ayant pour objet la mise à disposition d'un bâtiment ou d'une emprise au sol pour les besoins de l'activité de cette personne, en échange d'une redevance versée au propriétaire du domaine.
Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)	L'AIPPP est représentée par la Capitainerie du port de Dieppe sous la responsabilité du Commandant de port ou des officiers de port et des officiers de ports adjoint.
Autorité portuaire (AP)	L'AP est le Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, et par délégation ses représentants dûment désignés.
Bon de commande de prestations	Contrat de mise à disposition d'engins ou demande formalisée d'opérations sur navires ou marchandises et, plus généralement, contrat de prestation de service ou de fournitures ayant un objet portuaire (fluides, défenses, amarres, etc.).
Bureau du port de plaisance	Service de la Régie sous la responsabilité du Maître de port, responsable de l'exploitation des structures et des postes aménagés pour l'accueil et l'entretien des navires de plaisance.

Capitainerie	Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime chargé de la police de la sécurité, de la sûreté, de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire. Les officiers de port, officiers de port adjoints et agents d'exploitation agissent pour l'AIPPP et au profit de l'AP par convention
Consignataire du navire	Il agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue, pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.
Elévateur à bateau	Portique automoteur à sangles destiné aux opérations de manutention des navires.
Gestionnaire ou exploitant	Le Syndicat Mixte des Ports de Normandie, Autorité Portuaire ou son représentant désigné sur le site.
Local technique	Bâtiment où sont produits des énergies et des fluides ou le stockage de matériels accessoires ou de maintenance
Maître de port	Représentant de l'AP et chargé du port de plaisance. Responsable des agents chargés de l'exploitation du port de plaisance, il veille à la bonne exécution du service portuaire et assure la police d'exploitation des activités de plaisance.
Manutentionnaire	L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
Opérateur	Terme général donné à une personne physique ou morale intervenant sur le port ayant une ou plusieurs fonctions identifiées ci-dessus, pour le compte d'un armateur ou propriétaire d'un navire.
Opérateur - exploitant de terminal	Entreprise intervenant sur une installation portuaire qui lui est dédiée
Ouvrages mobiles	Tout ouvrage public amovible lié à l'exploitation portuaire et situé sur le domaine portuaire. A Dieppe il s'agit : - du pont tournant Colbert ; - du pont levant Jehan Ango ; - du pertuis Amiral Rolland comprenant les portes des bassins du Canada, et de Paris, les vannes d'aqueduc et sa passerelle de franchissement piétonnier ; - du pertuis du bassin de pêche comprenant les portes du bassin Duquesne ; - de la passerelle Transmanche.

Ouvrages fixes	Les infrastructures publiques liées à l'usage portuaire et implantée sur le domaine portuaire. A Dieppe il s'agit : - des quais ; - des brise-lames ; - des jetées ; - des appontements et estacades ; - des terre-pleins ; - des chaussées ; - des buses et des clapets de la rivière de l'Arques ainsi que du pont de l'Arques ; - d'une carpenne ou cale de mise à l'eau.
Poste	Emplacement dédié au stationnement d'un navire le long d'un quai ou sur un terre-plein.
Régie Dieppoise des Activités Portuaires	La régie a pour mission la gestion et d'exploitation du Port de Dieppe, comprenant l'activité de commerce et du Transmanche, de la zone technique, de la pêche et de la plaisance.
Système de traitement des eaux	Dispositif de récupération, d'acheminement et de traitement des eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement des navires.
Terminal ou installation portuaire	Emplacement où a lieu l'interface navire/port, constitué par un ensemble d'ouvrages et d'outillages destinés à une activité spécifique.
Usagers	Toute personne physique ou morale faisant usage des installations du Port de Dieppe.

b) Glossaire

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, fait à Genève le 30 septembre 1957.
AUPPD	Association des usagers du port de plaisance de Dieppe.
CLUPIPP	Comité local des usagers plaisanciers des installations du port de plaisance.
ISPS	International Ship and Port Security qui en français signifie « Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ».
PCC	Poste des Commandes Centralisées (ouvrages mobiles)
RDAP	Régie Dieppoise des activités portuaires
RLMD	Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Dieppe.
RPM	Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.
RPP	Règlement Particulier de Police du port de Dieppe
SMPN	Syndicat Mixte des Ports de Normandie

c) Champs d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Dieppe définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 (annexe 1).

d) Astreintes particulières mises en place

Des astreintes particulières de surveillance, maintenance et exploitation des installations sont mises en place. Elles sont organisées de la façon suivante :

- **Astreinte décisionnelle** : le Directeur Général des Services du SMPN ou les membres du comité de direction du port assurent une astreinte décisionnelle.
- **Astreinte maintenance-exploitation**

Une astreinte de maintenance des ouvrages et des outillages est disponible 24h/24. Une équipe d'agents spécialisés est dépêchée en cas d'incident ou panne identifiée sur un ouvrage stratégique pour le fonctionnement des installations et accès au port. Il s'agit d'éviter l'interruption du service et d'assurer la continuité de l'exploitation en toutes circonstances.

Un rapport hebdomadaire est établi par les agents d'astreinte répertoriant les interventions ou appels reçus chaque jour durant leur semaine d'astreinte.

Le recours à l'astreinte non justifié est facturé, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, au prix coûtant avec un minimum d'une heure à celui qui, par sa faute, négligence ou omission, recourra indûment à l'astreinte. Les conditions de recours et de facturation des astreintes sont indiquées aux tarifs publics.

- **Astreinte de sûreté**

L'astreinte comme Agent de Sûreté Portuaire (ASP) est assurée par l'agent de sûreté portuaire ou ses suppléants.

Pour les installations portuaires publiques, l'astreinte comme Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) est assurée par l'ASIP ou ses suppléants.

L'astreinte de sûreté consiste en la surveillance et la mise en place de procédures adaptées en cas d'incident de sûreté. Le personnel d'astreinte collecte l'information et la traite dans les délais impartis. Chaque intervention ou appel est consigné dans un rapport hebdomadaire.

Tout intervenant, professionnel ou utilisateur régulier, est sensibilisé à la sûreté portuaire. Il doit prévenir la personne d'astreinte en cas d'observations suspectes (colis ou bagages abandonnés, barrières ou grillages vandalisés, intrusions, etc.). Des exercices et entraînements sont organisés sous l'égide de l'ASP et/ou de l'ASIP concerné.

e) Adresses / horaire d'ouverture / veille radio VHF

- Syndicat Mixte des Ports de Normandie, site de Dieppe (direction)

24 quai du Carénage

CS 40213

76201 Dieppe cedex

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

- Bureau du port de plaisance

Les heures d'ouverture du bureau du port de plaisance sont programmées en fonction des saisons. Elles sont affichées au bureau du port de plaisance, sur le site internet et sont données en annexe 12.

La veille VHF canal 9 est assurée durant les heures d'ouverture.

L'accueil est situé au bâtiment Jehan Ango.

- Accueil du service Exploitation du port de Dieppe.

Port de commerce

route de Bonne Nouvelle

76200 Dieppe

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Une astreinte est mise en place afin d'assurer la continuité du service 24h/24.

Le service de grutage est disponible de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi.

- La Halle à Marée

24 quai Gallieni

76200 Dieppe

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 5h50 à 12h05.

Une astreinte est mise en place afin d'assurer la continuité du service sur rendez-vous.

- La Capitainerie

1 quai de la Cale

BP 227

76203 Dieppe Cedex

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un officier de port d'astreinte assure une veille permanente sur le canal 12 (opérations portuaires). Son indicatif d'appel est « Dieppe – port ».

Son indicatif d'appel est « Dieppe – port ».

f) Liste des numéros de téléphone

La liste des numéros utiles et des personnes à contacter figure en annexe 2.

Article 2 : Lieu d'exercice des activités du port

L'activité commerce est située dans les bassins du Canada, de Paris et dans le port extérieur.

L'activité Transmanche est située dans le port extérieur pour le transport de passagers et fret par liaisons régulières en car ferries.

L'activité Pêche est située au bassin Duquesne avec une extension au quai de Norvège, au quai du Carénage et au quai de la Cale.

L'activité Plaisance est principalement exercée à flot au bassin Ango avec des extensions dans le bassin Duquesne et au bassin de Paris. Un port de plaisance à sec est installé dans l'ancienne forme de radoub donnant sur l'arrière-port.

L'aire de réparation navale est installée dans la partie sud du bassin de Paris.

CHAPITRE 2 : REGLES DE NAVIGATION PORTUAIRE

Article 3 : Exploitation des ouvrages mobiles

Pendant la marée, le mouvement des ouvrages mobiles est programmé toutes les demi-heures en fonction de l'horaire du début de marée à l'exception du passage des navires de commerce.

La manœuvre du pont Colbert est ordonnée par la capitainerie sur demande des usagers selon le rythme défini à l'alinéa précédent.

Les navires franchissant le pertuis du pont Colbert, doivent se conformer aux signaux affichés par la capitainerie et ne pas s'engager avant la fin de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture du pont.

Le passage aux pertuis Amiral Rolland et Ango est réglé au moyen de signaux lumineux.

Les priorités de mouvement de navires sont indiquées dans le Règlement Particulier de Police (RPP).

Article 4 : Manœuvre des ouvrages mobiles

L'ouverture des ponts est demandée à la capitainerie par tous moyens. Les signaux phoniques suivants peuvent toutefois être émis selon les prescriptions du code international des signaux, soit de la propre initiative des capitaines lorsqu'ils n'ont pas la certitude d'avoir été entendus, soit sur instruction de la capitainerie dans le cas où la liaison VHF ou téléphonique avec l'ouvrage concerné tarderait à s'établir :

- pour demander l'ouverture du pont Colbert et de la passerelle Amiral Rolland, siffler un coup long ;
- pour demander l'ouverture du pont Ango, siffler deux coups longs.

Les ouvrages mobiles étant ouverts à la navigation et les signaux permettant de faire route affichés, les navires doivent s'engager dans les pertuis avec précaution, à allure modérée et si la visibilité est réduite, émettre les signaux réglementaires pour avertir les navires venant dans l'autre sens.

Article 5 : Navigation dans le port

La vitesse maximale des navires admissible dans le port de Dieppe est indiquée au RPP.

Article 6 : Signalisation des navires, des engins de travaux, des obstructions et des chantiers

Le navire à capacité de manœuvre restreinte en raison des travaux ou des opérations qu'il est en train de mener et qui ne peut, par conséquent, s'écarter de la route d'un autre navire, doit porter les feux et marques prévus au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les engins de dragage doivent porter les marques et feux prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les obstructions, épaves, obstacles isolés et chantiers de travaux engageant les plans d'eau portuaires doivent être signalés sur place ou à distance convenable en utilisant le balisage réglementaire.

Les chantiers affectant le plan d'eau font l'objet d'un avis aux usagers émis par la capitainerie et diffusé par voie de presse, de messagerie et d'affichage ; et si besoin, par un AVURNAV de la préfecture maritime.

Le début et la fin des activités doivent être signalés à la capitainerie.

Article 7 : Travaux en plongée

La plongée est interdite dans un rayon de 100 m autour des portes des bassins lorsqu'elles sont fermées.

Pour tous travaux sous-marins, une demande d'autorisation (voir annexe 3) doit être effectuée auprès de la capitainerie.

Avant chaque plongée, le chef d'opération prend contact avec la capitainerie pour s'informer du trafic en cours et prévu dans le port.

Les opérations de plongée peuvent être suspendues ou interdites à tout moment par la capitainerie dès lors qu'un navire est en mouvement durant la plongée ou dans la zone des travaux.

L'heure de début et de fin de plongée est communiquée à la capitainerie.

A la fin de chaque séance de travail sous-marin durant le chantier, le matériel doit être rangé et les engins flottants, bouées, etc., doivent être relevés et amarrés. En cas d'impossibilité, ils devront faire l'objet d'un balisage approprié.

Article 8 : Accès à la jetée Ouest

La jetée Ouest est fermée au public par mauvais temps sur demande de la capitainerie.

CHAPITRE 3 : AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Article 9 : Avitaillement en hydrocarbures

L'avitaillement des navires de pêche et de plaisance en lubrifiants et combustibles doit avoir lieu aux emplacements suivants :

- Le bassin Duquesne en dehors des zones réservées sous la grue et devant les modules ;
- le quai de la Cale sur sa partie Ouest;
- le quai du Carénage ;
- dans le bassin Ango où un ponton d'avitaillement est placé dans la travée entre l'atténuateur de houle et le ponton n° 10 Vauquelin pour les navires de plaisance.

Les avitaillements en lubrifiants et combustibles par camion au bassin de Commerce ou dans l'avant-port ainsi que les soutages par navires doivent faire l'objet d'une demande particulière à la capitainerie (voir annexe 4).

Les véhicules assurant la livraison d'hydrocarbures respectent la réglementation sur l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Le camion avitailleur doit stationner parallèlement au bord à quai sans faire obstacle à la circulation sur les quais.

Durant la durée de l'opération d'avitaillement, le moteur principal du navire avitaillé doit être stoppé et les travaux à feu nu sont interdits.

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, le navire avitaillé ne doit effectuer aucune autre opération d'embarquement ou de débarquement d'équipements, de produits de la pêche ou autres, durant toute la durée de l'avitaillement.

Article 10 : Avitaillement en eau et raccordements électriques

L'avitaillement en eau et les raccordements électriques doivent faire l'objet d'une demande auprès du service exploitation de la régie et formalisée par un bon de commande de prestations (voir annexe 5).

L'avitaillement en eau et les raccordements électriques des navires de pêche sont réalisés en libre-service au quai Duquesne et au quai du Carénage via les badges d'accès.

Les pontons pour la plaisance sont équipés de bornes à eau et électrique sans compteur.

CHAPITRE 4 : POLICE PORTUAIRE ET SANCTIONS

Article 11 : Conservation des ouvrages et amarrages des navires

Il est interdit aux usagers et aux propriétaires des navires de maintenir et de conserver des engins de pêche (dragues à coquilles, panneaux de chalut, équipements divers...) débordant de la largeur du navire.

Des défenses en qualité et quantité suffisantes doivent être disposées sur le ou les bords utilisés pour l'accostage.

Il est interdit de refuser l'amarrage à couple d'un autre navire ou de mettre en place des dispositifs tendant à l'interdire.

Les usagers et les propriétaires des navires pourront être poursuivis en cas de dommage causés par leur navire aux installations du port. Ils souscrivent une assurance responsabilité civile.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenu et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais et susceptible de donner lieu à un procès-verbal.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, de jeter des pierres, décombres, déchets de poissons ou de coquillages, ordures liquides insalubres, huile de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port et dans les passes navigables, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 12 : Utilisations des terre-pleins, parkings et autres surfaces portuaires

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- D'utiliser les surfaces de manière privative sans titre d'occupation spécifique ;
- de laver les véhicules routiers (carrosseries, intérieurs, bennes ...) et de procéder à des réparations de mécanique, de carrosserie ou d'entretien courant sur ces mêmes véhicules.
- de laisser divaguer des animaux domestiques et de salir le sol par leurs déjections.

Article 13 : Pêche – Baignade

Les activités de pêche et de baignade dans les limites administratives du port sont réglementées dans le RPP.

Article 14 : Carénage des navires

Les travaux de carénage à flot (lavage de coque, grattage, ponçage, peinture ...), sur les cales de mise à l'eau ou sur les terre-pleins non aménagés sont interdits à l'exception de ceux réalisés sur l'aire de réparation navale du bassin de Paris.

Une demande de place à quai et une AOT pour l'occupation du terre-plein attenant est adressée à la Régie lorsque des travaux doivent être réalisés au bassin de Paris.

Article 15 : Police portuaire (extrait du RPP)

Aux termes de l'article L. 5337-2 du code des transports, ont compétence pour constater les contraventions de grande voirie et celles relatives à la police de l'exploitation et de la conservation :

- Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- les surveillants de port ;
- les auxiliaires de surveillance ;
- les agents du ministère chargé des ports maritimes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- les agents des grands ports maritimes et des ports autonomes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

Article 16 : Sanctions

Conformément au règlement particulier de police du port de Dieppe, toute infraction au présent règlement constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

LIVRE II

PORT DE COMMERCE

CHAPITRE 5 : OPERATIONS COMMERCIALES

Article 17 : Règles générales

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application (RLMD).

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité Portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Les opérations de manutention et les opérations commerciales doivent être menées avec le maximum de célérité compte tenu des horaires de travail des manutentionnaires et du personnel d'exploitation du port afin de libérer au plus tôt le poste à quai.

Un espace en bord à quai de 6mètres minimum doit être laissé libre pour les interventions de secours.

Article 18 : Demande de prestations d'outillage portuaire

La demande de prestations d'opérations portuaires doit être établie par l'opérateur portuaire manutentionnaire ou propriétaire du navire et adressée auprès du service d'exploitation de la régie au moins 48h avant l'opération sous la forme d'un bon de commande de prestations (voir annexe 5). Une confirmation écrite de cette demande devra être adressée au service exploitation 24h avant le début de l'opération.

Toute prestation non décommandée auprès du service d'exploitation avant 17h pour le lendemain, pour un travail en semaine, et avant 17h le vendredi, dans le cas d'une commande pour le lundi, sera due à valeur minimale d'une heure d'utilisation de l'outillage et du personnel. Cette indemnité comprenant la mise en service de l'outillage, les frais de personnel et la réservation d'un quai, est facturée conformément aux tarifs publics.

Toute heure commencée est due.

Toute commande urgente de prestation (chargement, déchargement, relevage, stockage...) sera examinée par le service de l'exploitation selon les moyens disponibles.

Article 19 : Règles de priorité pour les opérations commerciales

La priorité de chargement ou de déchargement des navires est donnée dans l'ordre en fonction de la date et de l'heure indiquées dans le bon de commande de prestations sauf dans les cas suivants :

- Les navires transportant des marchandises périssables sont prioritaires sur les autres navires ;
- si un opérateur ne mentionne pas son temps de retard ou ne confirme pas son intention de commande de prestation dans les 24h précédant l'opération, la Régie peut commencer le chargement ou déchargement de tout autre navire ayant rempli les formalités requises.

Les opérations de chargement ou déchargement de navire commencées doivent être réalisées et terminées en continu sauf événement ci-après ou à l'initiative du service de l'exploitation en accord avec le consignataire du navire.

En cas de risques avérés sur la cargaison, notamment si les conditions météorologiques ne permettent pas le chargement ou déchargement d'un navire, la Régie peut modifier son plan d'intervention. Dans ce cas, si les conditions météorologiques permettent à un moment donné de revenir au chargement ou déchargement du premier navire, la Régie interrompt, en opportunité, le chargement ou déchargement du second navire et reprend le cours de l'opération initiale.

Les suspensions, interruptions ou interversions peuvent également être motivées par les impératifs de l'exploitation et les moyens mobilisables dont dispose la Régie.

Elles respectent les principes en usage, notamment l'égalité de traitement des usagers et opérateurs intervenant sur le domaine public portuaire.

En cas de litige, seules les informations météorologiques enregistrées par Météo-France font foi.

Les opérations de relevage sont effectuées dans leur ordre de commande en dehors des opérations de chargement et de déchargement des navires de commerce.

Article 20 : Protocole de sécurité

Pour les opérations de manutention, un protocole de sécurité est établi par l'opérateur et le service exploitation lors de la demande de prestations.

Ce protocole (voir annexe 5) décrit les demandes de prestations, les locaux mis à disposition et les consignes de sécurité, les règles et procédures à respecter lors des opérations commerciales.

Une distance de 15 mètres entre le bord à quai et le stockage des marchandises doit être laissée libre de tout obstacle pour le passage des grues.

CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES OUTILLAGES DU PORT DE COMMERCE

Article 21 : Grues et engins de manutention

Tout levage sur les terre-pleins du bassin de commerce se fait prioritairement avec les engins de levage du port. L'utilisation des grues de bord des navires de commerce ou de tout autre engin de levage est interdit, sauf dérogation prévue par le code des transports.

Si la nécessité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, l'autorité portuaire peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens dont disposent le port, aussi bien sur le plan de la main-d'œuvre que sur le plan des équipements, pour effectuer les opérations commerciales prévues.

Pour l'activité commerce, la demande de mise en service des grues et engins de manutention doit être établie par le consignataire, le manutentionnaire, l'armateur ou le propriétaire du navire par le biais d'un bon de commande de prestation à adresser au service d'exploitation du port.

Les tarifs publics annuels fixent le fonctionnement, les tarifs et les conditions d'usage de ces matériels, équipements et outillages.

Une grue est disponible sur chaque quai (Maroc-Indes et Québec-Norvège) ; si le consignataire, le manutentionnaire, l'armateur ou le propriétaire souhaite disposer de deux grues sur le même quai, il lui sera facturé le forfait déplacement.

La maintenance et l'exploitation sont assurées par la Régie.

Toute demande d'utilisation d'un chariot élévateur de la Régie devra être formulée par écrit et déposée au bureau du service exploitation pendant les jours et heures ouvrables. Seuls les agents d'exploitation de la Régie peuvent conduire les chariots élévateurs.

Des tracteurs de type « tug » sont opérationnels sur le site Transmanche pour les remorques non-accompagnées et au niveau du port de commerce. Seuls les agents de la Régie peuvent conduire les « tug ».

Article 22 : Passerelles Roll On – Roll Off

Une passerelle RoRo est installée sur le site du Transmanche permettant l'accès et les opérations d'embarquement et débarquement des passagers et du fret. La passerelle est sous la responsabilité de la Régie. Les opérateurs du PCC du SMPN en assurent la surveillance et la manœuvre, selon la commande de l'opérateur.

CHAPITRE 7 : EXPLOITATION DES TERRE-PLEINS ET HANGARS

Article 23 : Dispositions générales

Les zones de stockage sont prioritairement destinées aux marchandises issues ou à destination du trafic maritime. Des titres d'occupation temporaires de longue durée peuvent toutefois concerner des marchandises ou objets manufacturés divers conformément aux délibérations de la Régie.

Les déchargements de marchandises sur les terre-pleins font l'objet d'un bon de commande de prestation auprès de la Régie (voir annexe 5). L'utilisateur se conforme au cahier des charges réglementant les modalités d'occupation du domaine public portuaire à Dieppe.

En cas d'occupation sans titre, la redevance facturée à titre d'indemnité d'occupation sera celle du tarif public sans préjudice des procédures qui pourront être intentées en vue de libérer les lieux et des sanctions afférentes à cette infraction.

Les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf s'il en est disposé autrement par le titre d'occupation temporaire. Après l'enlèvement des marchandises ou équipements, les emplacements occupés devront être soigneusement nettoyés par l'utilisateur dans un délai maximum de 48h. Faute par celui-ci de satisfaire à ces prescriptions, il y sera procédé d'office par la Régie aux frais de l'opérateur.

En cas d'équipements ou de marchandises abandonnés ou délaissés par son propriétaire ou son gardien et/ou d'emplacements occupés non-nettoyés, ceux-ci seront enlevés et/ou nettoyés d'office par la Régie aux frais et risques de leur propriétaires sans préjudice des procédures qui pourront être intentées en vue de remettre le domaine public dans l'état dans lequel il se trouvait antérieurement. Ces dispositions s'appliquent et s'étendent aux objets de toute nature délaissés ou abandonnés sur le domaine portuaire.

Article 24 : Surveillance et sûreté

a) Surveillance

L'autorité portuaire et la Régie fixent les modalités et conditions de surveillance du port, chacune pour le périmètre qui la concerne.

Des caméras de surveillance sont installées sur le Port, et sont signalées par des panneaux spécifiques.

Les marchandises et biens entreposés sur les quais restent sous la responsabilité de leur propriétaire ou de l'intermédiaire (opérateur, société de gardiennage, etc...) par lui désigné, qui en assure la garde.

b) Sûreté

L'autorité portuaire et la Régie mettent en place les mesures préconisées et conformes au code ISPS, chacune pour le périmètre qui la concerne.

En dehors des accès et emplacements dédiés à l'embarquement et au débarquement des passagers, l'accès des surfaces closes est réservé aux agents des administrations et services publics dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes autorisées en vertu d'un titre pour les besoins de l'exploitation ou pour la sécurité des installations et navires accostés au droit de ces surfaces.

Article 25 : Assurances RC

Les propriétaires qui sont réputés avoir la garde des marchandises déposées sur le domaine public portuaire doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tout dommage qui en découlerait directement ou indirectement.

Les opérations effectuées sur le domaine portuaire concernant notamment l'accrochage ou le décrochage de marchandises, la protection, le freinage des véhicules remorqués, etc., sont effectués aux frais et risques des usagers qui souscrivent à cette fin les garanties assurantielles adéquates.

Tout outillage extérieur à l'exploitation doit être autorisé par le responsable d'exploitation de la Régie préalablement à son utilisation sur le domaine portuaire et plus particulièrement sur les lieux de stockages (hangars, terre-pleins, quais ...). La société propriétaire de cet outillage extérieur doit souscrire toutes garanties assurantielles adéquates contre les risques inhérents à la situation.

Dans le cadre d'une occupation de longue durée, les preneurs sont tenus d'assurer les biens contre les différents risques mentionnés au cahier des charges réglementant les modalités d'occupation du domaine public portuaire à Dieppe.

LIVRE III

ACTIVITE PECHE

Ce livre et les annexes qui s'y rapportent, constituent le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de Dieppe.

CHAPITRE 8 : EXPLOITATION PORTUAIRE ET NAVIRES DE PECHE

Article 26 : Domaine public portuaire dédié à la pêche et points de débarquement

La zone portuaire d'activité de la pêche comprend les parties du domaine portuaire suivantes :

- quai Gallieni ;
- quai du Tonkin ;
- quai Duquesne au sud des pontons utilisés par les navires de plaisance ;
- quai du Carénage et quai de la Cale dans sa partie Ouest;
- quai de Norvège (zone Sud délimitée) ;
- un ensemble clôturé donnant sur le quai Gallieni et entourant les bâtiments abritant les modules réfrigérés, les ateliers de mareyage, des ateliers et bureaux dédiés aux services de la Régie et aux entités qu'il accueille.

Les points autorisés de débarquement dans cette zone d'activités sont définis par un arrêté préfectoral fixant les lieux de débarquement des produits de la mer dans le Département de Seine-Maritime. En conséquence le débarquement des produits de la pêche est interdit en dehors de ces emplacements :

- Quai Gallieni, quai du Carénage et quai de la Cale dans sa partie Ouest pour un débarquement des produits avec intervention de la Criée ;
- Quai de Norvège à proximité de l'aire de réparation navale pour un débarquement des produits sans intervention de la Criée ;
- En extrémité du Quai du Carénage pour les senneurs non immatriculés en France. L'armateur et le mareyeur récupérant les produits de la mer devront s'annoncer par mail à l'adresse peches@regieportdedieppe.fr, dans un délai de 24 et 4h heures avant le débarquement.

Le débarquement des coquilles St-Jacques est réglementé par un arrêté préfectoral distinct.

Article 27 : Attribution des postes à quai

L'attribution des postes à quai est régie par le RPP.

Article 28 : Priorité d'accostage et règles de débarquement

Les priorités d'accostage sont indiquées dans le RPP.

Le débarquement est l'opération consistant à transborder les produits de la pêche d'un navire vers un quai, module ou tout engin à terre.

Les annonces de débarquement des produits de la pêche aux modules devront être communiquées par le gestionnaire de la Halle à Marée à la capitainerie dès leur réception.

Article 29 : Avitaillement en glace, en eau et raccordements électriques

Les opérations d'avitaillement en glace et en eau pour les navires sont possibles au ponton d'avitaillement du quai du Tonkin. Les navires ne doivent pas y stationner une fois que leurs opérations sont terminées.

L'eau douce et l'alimentation électrique sont disponibles 24h/24. La facturation est forfaitaire ou en fonction de la consommation du détenteur du badge qui a activé les points de distribution.

Pour les navires de passage, un relevé avec minimum forfaitaire est établi dès la présence des agents de la Régie.

Un circuit particulier de distribution d'eau saumâtre provenant d'une nappe située Cours de Dakar permet :

- le lavage des sols au quai Gallieni et au quai Trudaine ;
- le nettoyage des produits de la pêche par les mareyeurs dans les locaux situés Cours de Dakar et quai Gallieni ou par les vendeurs de produits de la pêche quai Trudaine.

Article 30 : Matériels mis à disposition

Le pesage peut être effectué à bord sous la responsabilité du capitaine du navire de pêche ou à terre à l'aide des balances qui seront mises à disposition des usagers. Ces balances transféreront automatiquement leurs mesures aux services de contrôle des pêches nationaux et communautaires.

Article 31 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Dans le respect du règlement de police portuaire (RPP), à la fin de chaque période de travail et d'embarquement ou débarquement, les usagers, les capitaines ou patrons des navires sont tenus de faire nettoyer le revêtement du quai devant leur navire sur toute la longueur du navire augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins ou de la zone qu'ils ont utilisée.

Concernant la gestion des déchets, il est fait renvoi à l'article 34 du présent règlement.

Le non-respect de ces articles entraînera des poursuites en application du RPP.

Article 32 : Travaux d'entretien des navires et du matériel de pêche

Les travaux d'entretien des navires et du matériel sont interdits quai Gallieni devant les modules et sous les grues. Les travaux d'entretien courant sont autorisés quai du Tonkin, quai Duquesne en partie sud et au bassin de Paris.

Les travaux de carénage (grattage, ponçage, peinture, etc...) sont interdits sauf s'ils sont réalisés sur l'aire de réparation navale (voir article 14 du RGEPD).

Les travaux réalisés au bassin de Paris ne doivent pas porter sur la coque ni sur l'extérieur du navire, de plus, ils sont soumis à une AOT.

En cas d'occupation sans titre, la redevance facturée à titre d'indemnité d'occupation sera celle du tarif public sans préjudice des procédures qui pourront être intentées en vue de libérer les lieux et des sanctions afférentes à cette infraction.

Tout équipements liés aux travaux doit être enlevé au plus tard le dernier jour de l'AOT.

Les déchets doivent, quant à eux, être enlevés chaque jour par l'occupant.

En cas d'équipements, de marchandises ou de déchets abandonnés ou délaissés par l'occupant et/ou d'emplacements occupés non-nettoyés, ceux-ci seront enlevés et/ou nettoyés d'office par la Régie aux frais et risques de l'occupant sans préjudice des procédures qui pourront être intentées en vue de la conservation du le domaine public.

Un emplacement adapté au nettoyage des casiers à seiche est disponible à l'angle du quai Duquesne et du quai du Tonkin aux conditions suivantes :

- vérification de la présence de la microgrille de protection du caniveau ;
- envoi des eaux de lavage vers le caniveau ;
- nettoyage de la microgrille en cours d'opération et de la zone à la fin de la séance de travail.

Les caisses à seiche peuvent également être nettoyées sur l'aire de réparation navale avec accord préalable de la Régie.

Article 33 : Circulation et stationnement des véhicules

Outre les dispositions prévues par le code de la route et celles prévues par le RPP, l'accès et le stationnement des véhicules et engins de manutention dans l'enceinte de la halle à marée sont réservés aux usagers munis d'un badge permettant l'ouverture des barrières et délivré par la Régie.

La vitesse des véhicules (camions, voitures, chariots ...) est limitée à 10 km/h dans la zone de la halle à marée et sur les quais du bassin Duquesne et à 30 km/h sur la zone du parking.

Le quai Gallieni devant les modules et le passage situé entre les modules et les locaux de la salle des ventes sont interdits à la circulation routière, seuls les engins de manutention y sont autorisés.

Les véhicules doivent être stationnés sur les places de parking identifiées autour de la halle à marée ou quai du Tonkin côté Ouest.

Les usagers doivent respecter le plan de circulation et les emplacements de stationnement matérialisés par marquage du sol dans l'enceinte de la halle à marée.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraînera des poursuites conformément aux dispositions du code de la route et du code des transports. Les frais d'enlèvement des véhicules seront, le cas échéant, à la charge du contrevenant.

Article 34 : Gestion des déchets

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est mis en place au port de Dieppe.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans les installations du port prévues à cet effet, dans le respect du RPP et notamment celles situées sous la halle à marée et au quai du Carénage.

Les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées avec les systèmes prévus à cet effet et disponibles sur le ponton du quai du Tonkin pour les eaux de cale, les eaux noires et les eaux grises.

Le non-respect de ces articles entraînera des poursuites en application du RPP.

Article 35 : Sécurité

Conformément au code des transports, les navires entrant au port ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant à bord ou relevé dans ses matériels de pêche, un engin suspect susceptible de contenir des matières explosives, dangereuses notamment ceux ayant les caractéristiques ou l'aspect d'un matériel de guerre (bombe, obus, mine, torpille ...).

L'alerte incendie pour tout navire sinistré dans les limites administratives du port est signalée par tout moyen sonore en émettant une longue série de coups brefs répétés.

CHAPITRE 9 : FONCTIONNEMENT DE LA HALLE A MAREE**Article 36 : Définition des modes de vente**

La première mise en vente peut s'effectuer de quatre manières :

- Par l'intermédiaire de la halle à la marée :
 - vente aux enchères : confrontation de l'offre et de la demande par le biais d'une enchère, sur informatique ou le cas échéant à la voix (en cas de panne du système informatique),
 - la vente de gré à gré par contrat : vente sur une ou plusieurs espèces, un prix et une quantité convenue entre un acheteur et un ou plusieurs pêcheurs.
- En dehors de la halle à la marée :

- la vente de gré à gré par contrat : vente sur une ou plusieurs espèces, un prix et une quantité convenue entre un acheteur et un ou plusieurs pêcheurs,
- la vente au détail : vente de la production d'un pêcheur directement auprès du consommateur.

Article 37 : Objet de la halle à marée

La halle à marée du port de Dieppe est affectée au débarquement et/ou à la première mise en marché des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

Elle a pour objet de faciliter, de centraliser et de constater le débarquement de ces produits ainsi que leur vente, d'assurer l'enregistrement des transactions ou leur constatation, quel que soit le mode de vente, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité de telle sorte que les intérêts des usagers professionnels des produits de la pêche soient sauvegardés.

La zone de compétence de la halle à marée pour la perception des taxes et droits divers concernant le débarquement des produits de la pêche s'étend de Veules-les-Roses au Tréport.

La vente de la totalité des produits débarqués par les navires de pêche, dans l'enceinte portuaire et sur les points de débarquement autorisés, doit être enregistrée par la halle à marée.

Toute transaction de gré à gré par contrat dans la zone de compétence de la halle à marée est soumise au paiement de la redevance d'équipement et aux taxes. Cette redevance (REPP) ne prend pas en compte les frais de nettoyage, d'enlèvement et de traitement des déchets qui demeurent à la charge de leur propriétaire

L'enregistrement est basé sur la déclaration du vendeur et/ou de l'acheteur.

Les services de la halle à marée du port de Dieppe assurent notamment :

- l'enregistrement des transactions effectuées sur la zone de compétence, quel que soit le mode de vente, en relation avec l'administration (lieux de débarquement, note de vente, etc.) ;
- leur concours en moyens humains et matériels à l'organisation du débarquement des apports et à leur préparation pour la vente ;
- l'organisation de la vente aux enchères et de la vente de gré à gré ;
- l'enlèvement des lots sous la halle et leur livraison selon le tarif en vigueur ;
- la fourniture des moyens techniques de conservation des produits sous température dirigée ;
- la diffusion des prévisions d'apports et des informations utiles à l'exercice transparent de la vente ;
- la publicité des transactions enregistrées et la mise en place des moyens nécessaires aux clients, selon des prestations adaptées, au recueil des informations nécessaires à leurs activités ;
- la mise à disposition aux usagers du port de prestations et du matériel nécessaire au bon déroulement de leurs activités de pêche qui fait l'objet d'un contrat. Le non-paiement et/ou la non-restitution du matériel fourni sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat de location ainsi que la facturation du matériel non-rendu.

Les tarifs de la criée sont présentés chaque année par délibération du comité syndical après consultation du CCEHAM et du conseil portuaire. Ces tarifs sont consultables sur le site internet du port de Dieppe.

Article 38 : Organisme gestionnaire de la halle à la marée

L'organisme gestionnaire de la halle à marée du port de Dieppe est La Régie Dieppoise des Activités Portuaires. Elle assure la parité de traitement entre les usagers, sans lien direct financier avec les acheteurs et les vendeurs.

Le fonctionnement de la halle à marée du port de Dieppe est assuré par la Régie sous le contrôle des autorités et services compétents.

L'exploitation de la halle à marée est assurée, sous l'autorité du directeur de criée par un responsable d'exploitation, assisté d'un personnel placé sous son autorité hiérarchique et nommé à cette fin par la Régie

La fonction de directeur de criée est assurée par le directeur général ~~des services~~ de la Régie.

Article 39 : Gestion des transactions financières entre les acheteurs et les vendeurs

Une « régie comptable d'avances et de recettes » a été mise en place au sein de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires afin de gérer les flux financiers entre les pêcheurs et les acheteurs.

Cette régie comptable a pour but de permettre les opérations comptables et financières ayant trait directement ou indirectement au règlement du prix de vente et d'achat des produits de la pêche par les acheteurs aux armateurs et fournisseurs divers et notamment :

- la facturation des achats, des produits et prestations réalisés par chaque acheteur et des taxes issues des opérations d'achats et le relevé des ventes des produits et des prestations réalisées par chaque vendeur ;
- le recouvrement et l'encaissement des sommes dues par les acheteurs et vendeurs ;
- la perception, auprès de ceux de ses membres qui en sont redevables, de toutes cotisations professionnelles en vue de leur reversement intégral aux organismes concernés ;
- l'obtention et le suivi des cautions bancaires des acheteurs pour le règlement des produits aux vendeurs.

Article 40 : Le conseil consultatif d'exploitation

a) Objet du conseil consultatif d'exploitation

Pour l'étude des questions intéressant l'exploitation de la halle à marée, l'organisme gestionnaire de la halle à marée est assisté par un conseil consultatif d'exploitation.

Ce conseil consultatif d'exploitation se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du règlement d'exploitation.

Le conseil consultatif peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée, à l'exception de celles relatives à l'inscription des acheteurs.

Il peut être saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les usagers et les services de la halle à marée. Il peut se saisir d'une question de sa compétence sur proposition du président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser au gestionnaire les avis ou suggestions qu'il lui paraîtrait opportun de formuler.

b) Composition du conseil consultatif d'exploitation

Les membres du conseil consultatif d'exploitation sont nommés pour trois ans par la Régie. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Ce conseil comprend, avec voix délibérative :

- un représentant de la Régie chargé de la gestion du domaine public ;
- deux membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommés sur proposition de la Régie ;
- un représentant de la Ville de Dieppe ;
- trois représentants des vendeurs nommés après avis du préfet, sur proposition des organisations de producteurs reconnues compétentes pour la zone où se trouve la halle à marée ou, en leur absence, par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie ;
- trois représentants des acheteurs nommés après avis du préfet, sur proposition des organisations professionnelles ou à défaut des professionnels intéressés.

c) Fonctionnement du conseil consultatif d'exploitation

Le conseil consultatif d'exploitation choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents appartient à une catégorie différente de celle du président.

En outre, sont membres de droit du conseil consultatif d'exploitation, sans voix délibérative :

- Le président du SMPN ou son représentant chargé de la gestion des installations situées sur le domaine public ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur de la criée.

Le conseil peut désigner un bureau, présidé par le président du conseil. Il assiste par délégation l'organisme gestionnaire dans le fonctionnement courant de la halle à marée. Les membres de droit du conseil sont également membres de droit du bureau.

Article 41 : Accès aux lieux de débarquement et de vente

L'accès aux installations portuaires affectées à la pêche est réglementé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'accès aux lieux de vente des produits de la pêche est réservé aux vendeurs et acheteurs agréés, aux personnes physiques et morales intéressées à l'activité du port de pêche et aux personnels de ces organismes.

Les acheteurs et vendeurs doivent se conformer aux directives des agents de la Régie et des agents chargés de la police portuaire. Les acheteurs et vendeurs qui troubleraient le bon ordre dans les enceintes réservées seront verbalisés par les agents chargés de la police portuaire.

Des visites de la halle à marée au profit de l'Office de Tourisme de l'agglomération dieppoise, de groupes scolaires ou autres organismes sont permises sur demande formulée par ces organismes à la Régie et en fonction des activités de la période envisagée.

Ces visites sont assurées par les agents de l'Office de Tourisme avec la participation d'agents de la Régie en fonction de leur disponibilité.

Article 42 : Accès des organisations de producteurs et des services de contrôle

Une signalisation rappelle l'interdiction d'entrer aux personnes étrangères au service.

Les services de la halle à marée peuvent toutefois autoriser l'accès aux personnes qui en font la demande, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un agent de la Régie

Il s'agit notamment :

- des agents des services de l'Etat concernés ;
- des représentants des organisations de producteurs concernées par la mise en marche et l'écoulement de la production de leurs adhérents, le respect des tailles marchandes et la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaire.

CHAPITRE 10 : VENTE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA HALLE A MAREE

Une halle à marée est mise à disposition des pêcheurs pour la vente aux enchères des produits de leur pêche. Cette halle à marée est réservée aux vendeurs agréés et aux acheteurs remplissant les conditions les y autorisant définies par le règlement intérieur de la halle à marée (HAM) figurant à l'annexe 6 du présent document. La vente est subordonnée au respect du même règlement.

Article 43 : Agrément des vendeurs

L'autorisation de vendre en halle est subordonnée à l'agrément des marins-pêcheurs professionnels. Cet agrément implique le respect du règlement d'exploitation et du règlement intérieur de la HAM.

Article 44 : Règles de prise en charge des produits par la halle à marée

Seuls les produits de la pêche conformes aux tailles minimales et aux normes communes de commercialisation fixées par la réglementation communautaire sont admis à la vente.

Les vendeurs ou leurs représentants doivent inscrire leurs navires à la vente, la veille avant 11h45 du lundi au vendredi par téléphone, fax ou courrier électronique, en précisant :

- le nom du navire et le tonnage global ;
- les quantités par espèces et totales ;
- l'heure souhaitée de début des opérations de débarquement.

Les dispositions s'appliquent à tous les navires de pêche ayant une quantité minimale d'une tonne de produits, quel que soit le port d'immatriculation ou le pays CEE d'origine.

L'annonce des quantités débarquées ou à vendre à la criée par catégories d'espèces est obligatoire pour les navires réalisant des sorties de plus de 48h de mer.

Les vendeurs ou leurs représentants doivent remettre à la Régie, le relevé de leurs produits, au plus tard une heure avant l'heure de début de la vente. Ce document permet à la Régie d'imprimer les étiquettes nécessaires à l'identification des lots proposés à la vente.

Ce relevé doit comporter les informations suivantes :

- date des captures ;
- nom du navire et immatriculation ;
- nom du patron – pêcheur ou de son consignataire ;
- port de débarquement (pour les produits acheminés par route) ;
- et dans l'ordre de la mise en ligne des produits sous les modules réfrigérés :
 - nombre et type de conditionnement ;
 - quantités ;
 - poids total du lot en kg ;
 - espèce, taille, présentation et qualité.

Ces annonces permettent d'assurer l'adéquation des moyens humains et matériels du gestionnaire et d'initier les procédures de traçabilité des produits de la pêche.

Article 45 : Opérations de tri, de pesée et de mise en lots commerciale

Les producteurs ou vendeurs adhérant ou non à une organisation de producteurs, sont tenus de faire effectuer, sous leur propre responsabilité, le tri de leurs apports, suivant les catégories et critères fixés par les règlements.

Des contrôles du pesage peuvent être réalisés par les agents de la Régie en cas de réclamation.

Les balances sont mises à la disposition des usagers à titre onéreux. La facturation de la mise à disposition de ces équipements se décompose en deux éléments :

- une prise en charge forfaitaire ;
- un prix de prestation au kilo.

Après tri, pesage et glaçage les produits proposés à la vente sont mis en ligne et exposés sous les modules réfrigérés afin de permettre aux acheteurs d'en apprécier la taille, la présentation et la qualité.

Une étiquette mentionnant le poids des produits est déposée par leur vendeur dans chaque conditionnement.

Le poids affiché par l'étiquette peut varier en fonction des pertes en eau durant le temps de la préparation et de la vente. Des freintes de 2,5 % du poids pour les seiches et de 1 kg par sac pour les coquilles Saint-Jacques sont admises.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte dans la limite de ces pourcentages.

Le retrait ou le changement des étiquettes de vente posées par les agents de la Régie est interdit.

Durant la saison, le pesage et la mise en ligne des lots de coquilles Saint-Jacques est effectué par les agents de la Régie.

Des grues hydrauliques sont disponibles quai Gallieni, quai du Carénage. Elles sont mises en œuvre avec un badge individuel permettant la facturation à l'usager qui les a utilisées. Une notice d'instruction à l'utilisation des grues est transmise aux pêcheurs lors de leur demande de badge, l'utilisation des grues étant alors aux risques et périls des pêcheurs.

Des emballages sont mis à la disposition des usagers pour la mise en ligne de leurs produits. Les modalités de gestion de ces emballages sont définies en annexe 6.

Les étiquettes et les notes de vente sont émises par la Régie à fin de traçabilité des lots de produits de la pêche vendus aux enchères au port de Dieppe.

Article 46 : Modalités de transport

Le service des pêches met en place chaque année un service de transport des coquilles Saint-Jacques depuis leur port de débarquement jusqu'à la criée de Dieppe.

Le transport de la coquille Saint-Jacques est réservé en priorité aux navires ayant fait la demande et déclarant en totalité leurs produits pour la vente en criée du port de Dieppe. Il sera pris en considération dans un second temps la demande de transport émanant des navires déclarant la moitié de leurs produits pour la vente en criée du port de Dieppe ou pour la vente directe sur le lieu agréé du domaine maritime.

Article 47 : Modalités de déclaration des acheteurs participant à la vente aux enchères publiques

a) Inscription des acheteurs

Les acheteurs qui participent à la vente aux enchères publiques se déclarent auprès de l'organisme gestionnaire de la halle à marée. Ces déclarations comportent :

- la justification de leur inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, ou dans un registre équivalent à l'étranger ;
- leur numéro de TVA ou leur numéro d'identification fiscal ;
- les informations relatives au dépôt d'un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels les acheteurs procèdent ou envisagent de procéder.

L'accès des acheteurs à la salle de vente de la halle à marée du port de Dieppe est de droit dans la limite des moyens informatiques de vente disponibles dès lors qu'ils satisfont aux conditions supra.

Les moyens matériels et informatiques de la halle à marée sont attribués par ordre chronologique de leur date d'arrivée d'inscription à la halle à marée au fur et à mesure que les places se libèrent.

Une place est considérée comme libérée si elle ne fait pas l'objet d'une réservation pour une saison d'achat ou si elle n'est pas occupée depuis plus de 3 mois.

b) Cautionnement

Le cautionnement est destiné à couvrir le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur à la Régie comptable gérant les transactions financières entre l'acheteur et le vendeur.

Pour constituer valablement son cautionnement, tout acheteur doit fournir un acte contresigné par sa banque en indiquant le montant de la caution personnelle et solidaire, ainsi que la période de validité.

Le montant du premier cautionnement à constituer est déterminé en fonction de l'engagement d'achat. Il pourra être révisé par la Régie.

Le montant du premier cautionnement à constituer est déterminé en fonction du montant maximal de transactions souhaitées par l'acheteur.

L'encours des acheteurs est déterminé en fonction du règlement effectif par le banquier de l'acheteur, des règlements remis en paiement de leurs achats à la criée.

Pour poursuivre des achats au-delà de la caution, l'acheteur concerné doit recourir à l'une des deux solutions suivantes :

- paiements anticipés par chèques certifiés ;
- dépôt d'une caution complémentaire.

Article 48 : Organisation et déroulement des enchères publiques**a) Tirage au sort**

Tout navire doit s'être annoncé du lundi au vendredi la veille avant 17h pour être dans le tirage au sort du lendemain, il dispose jusqu'à 20h le dimanche pour s'inscrire à la vente du lundi.

Tout navire non inscrit à la vente verra ses produits vendus après les navires ayant participé au tirage au sort.

Un tirage au sort détermine l'ordre de la vente des navires inscrits. Il est effectué chaque jour de vente 15 minutes avant la vente par un agent de la Régie via le logiciel de vente.

Les chalutiers qui ont participé au tirage au sort, et qui ne vendent pas le jour prévu, ne participent pas au tirage au sort de la vente suivante. Leurs produits seront systématiquement vendus après ceux des navires ayant participé au tirage au sort du jour concerné.

b) Ordre de vente

Les produits sont vendus par navire, dans l'ordre du tirage au sort.

Les ventes aux enchères se déroulent selon la séquence suivante :

- Catalogue

Un catalogue de la vente est remis aux acheteurs 10 minutes avant la vente.

Les acheteurs ont la responsabilité d'examiner la marchandise avant la vente. Il appartient à l'acheteur d'apprécier la valeur et la qualité des lots mis en vente.

Le système d'annonces PREVAPPORT permet également aux bateaux d'envoyer les quantités et les espèces pêchées qui sont validées par la Crie avant publication sur le site internet dédié.

- Début de vente

La vente est annoncée par un affichage sur écran 5 minutes avant celle-ci par un compte à rebours.

- Nombre minimum d'acheteurs

La présence minimum de trois acheteurs sur le réseau informatique de vente est requise pour l'exécution d'une vente. A défaut, le produit est maintenu en atmosphère réfrigérée et présenté à la vente suivante.

Seuls les acheteurs autorisés présents ou représentés en criée et munis d'une habilitation de l'entreprise autorisée sont autorisés à participer à la vente aux enchères.

- La vente

Le produit est vendu en kilo et au poids réel.

La mise à prix du lot est fixée par l'opérateur de vente. L'enchère se réalise sur un système de vente informatisée.

L'enchère est descendante et dégressive par pas selon la règle suivante :

- 0,01 euro jusqu'à 1 euro ;
- 0,02 euro au-delà de 1 euro et jusqu'à 8 euros ;
- 0,05 euro au-delà de 8 euros et jusqu'à 15 euros ;
- 0,10 euro au-delà de 15 euros.

Il n'y a pas d'interruption pendant la vente sauf nécessité.

Le premier acheteur à arrêter l'enchère est le premier adjudicataire.

Article 49 : Prix d'arrêt

Le vendeur ou son représentant peut fixer un prix d'arrêt lors de la dépose des marchandises à la vente.

Le prix d'arrêt minimum est fixé à 20 centimes le kilogramme.

Article 50 : Règlement financier des achats et des ventes

a) Règlement financier des ventes

Les règlements des ventes effectuées au cours de la semaine A (du lundi au vendredi) sont réalisés auprès des vendeurs ou de leurs représentants le vendredi de la semaine B à partir de 9h.

Le total des marées de la semaine sont payées en brutes au pêcheur et les taxes et prestations sont à régler par le bateau soit par prélèvement, virement ou carte bleu.

Les chèques sont libellés à l'ordre du vendeur (armateur du navire), sauf convention de mandat établie au profit de son représentant.

b) Règlement financier des achats

Les achats d'une semaine civile A, augmentés des redevances taxes et prestations de l'organisme gestionnaire, doivent être réglés au plus tard le jeudi de la semaine B, avant 11h (chèques et traites reçus en halle à marée, ou confirmation de virement) par télécopie auprès de la Régie gérant les transactions financières pour le compte de l'acheteur.

Tout relevé d'achats non réglés le jeudi à 11h entraînera l'interdiction d'achat jusqu'à la remise du règlement.

Article 51 : Conditions d'enlèvement et de prise en charge des produits après la vente

Le vendeur est propriétaire de sa marchandise jusqu'au moment de la vente. Elle se trouve ensuite sous l'entière propriété de l'acheteur.

A aucun moment, la Régie n'est propriétaire du produit. Le vendeur ou le gestionnaire en est le gardien entre le moment où il est débarqué et la prise en charge par le destinataire final.

Un produit stocké dans les locaux de la halle à marée doit être répertorié par la halle à marée, quel que soit le mode de vente, avec la perception des taxes et prestations dues en conséquence pour le compte des parties.

Les quantités pesées, après débarquement et stockage dans les locaux de la halle à marée, sont enregistrées par un agent de la Régie

Les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions des produits de la mer pourront être communiqués aux autorités compétentes et aux organisations de producteurs reconnues sur leur demande.

L'enlèvement des marchandises ne peut être effectué qu'après l'apposition de l'étiquette de vente par un agent de la Régie

Si l'acheteur a un doute sur le poids, possibilité lui est offerte de peser le lot acheté ou de faire un sondage à l'enlèvement dans le module où des balances sont disponibles à cet effet.

Article 52 : Réclamations

Si l'acheteur a un doute sur le poids, possibilité lui est offerte de peser le lot acheté ou de faire un sondage à l'enlèvement dans le module où des balances sont disponibles à cet effet. Les réclamations concernant le poids des produits ne sont plus recevables, une fois les marchandises enlevées du module.

L'acheteur prendra ses dispositions pour faire réaliser les contrôles qu'il jugera nécessaire dans un délai de 2h après la vente. Pour ce faire, l'acheteur disposera d'un délai de 2h après la vente pour faire ses contrôles sur place.

En cas de NC du produit reconnu par le service pêche dans les 2h suivant la vente, le vendeur supportera les conséquences financières induites et aura 48h pour récupérer sa marchandise, à défaut elle sera mise au rebus.

La responsabilité de la Régie ne pourra pas être engagée après départ de la marchandise de la Criée, et l'éventuelle altération du produit pendant le transport.

A la demande des deux parties, le service des pêches peut être mandaté pour trouver un arrangement amiable.

Les réclamations jugées abusives pourront faire l'objet d'observations de la Régie et de demande de sanctions par le conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée.

Article 53 : Enregistrements des informations relatives aux produits pris en charge par la halle à la marée

Les catalogues de ventes sont disponibles sur le site Internet de vente des criées de Haute-Normandie en lien avec le serveur de la salle des ventes de la criée du port de Dieppe. Le site internet PREVAPPORT est également disponible pour voir l'ensemble des quantités prévues de débarquer par les navires sur l'ensemble des Criées de France.

Le bilan des ventes est diffusé en ligne sur le site Internet de FranceAgrimer.

Ces données sont archivées en version papier par la Régie durant dix années.

Article 54 : Sanctions prononcées en cas de manquement des usagers aux règles régissant la halle à marée

Le directeur de la Régie Dieppoise des Activités Portuaire peut prononcer des sanctions à l'encontre des usagers de la halle à marée.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. L'organisme gestionnaire de la halle à marée leur fait connaître alors le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations écrites et, le cas échéant, les modalités, s'ils en font la demande, selon lesquelles ils peuvent être entendus. Il les informe de leur droit à être assistés du conseil de leur choix.

La contestation de la sanction ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'après une tentative de règlement amiable avec l'organisme gestionnaire de la halle à marée dans le mois qui suit sa notification.

L'usager peut, dans le même délai, saisir le conseil consultatif d'exploitation aux fins de conciliation du litige.

Selon les fautes ou manquements observés et notamment :

- infraction aux modalités de fonctionnement de la vente aux enchères ;
- défaut de comportement (insultes, violences...) troublant le bon ordre dans l'enceinte de la halle à marée ;
- vol ou de détérioration volontaire de marchandises ;
- usage abusif des installations de la criée,

La sanction sera graduée, proportionnée et pourra aller de l'avertissement écrit jusqu'à l'exclusion de la halle à la marée.

Cette sanction n'étant pas exclusive des procédures judiciaires ou administratives qui pourront être diligentées.

Article 55 : Bilan annuel sur le fonctionnement de la halle à marée

Le bilan annuel des opérations commerciales réalisées par la halle à marée de Dieppe est présenté au conseil consultatif d'exploitation lors de sa première réunion annuelle. Des propositions d'actions correctives peuvent être proposées par les parties en cette circonstance.

CHAPITRE 11 : VENTE HORS DE LA HALLE A LA MAREE

Article 56 : Les conditions des ventes de gré à gré par contrat

Dans le cas de vente par contrat, les lots vendus directement par le pêcheur ou son représentant en dehors de la halle à la marée sont obligatoirement enregistrés par les agents de la Régie sous la dénomination « vente par contrat ».

La Régie peut faire exercer, par les autorités compétentes en matière de police portuaire dans le cadre de l'application du présent règlement ou sous couvert du service des douanes pour le recouvrement de la redevance d'équipement, tous les contrôles qu'il juge utiles pour établir l'existence et la véracité de ces transactions.

Article 57 : La vente au détail

Des étals disposés quai Trudaine sont à la disposition des pêcheurs/armateurs pour vendre le produit de leur pêche aux particuliers. Il s'agit d'un lieu réservé à la vente au détail pour les navires débarquant leur pêche dans un port de Normandie.

Les modalités d'autorisation de vente et d'attribution des places quai Trudaine sont précisées dans la procédure d'inscription donnée dans la charte d'installation pour la vente directe des pêcheurs quai Trudaine (voir annexe 8).

Pendant la période de la CSJ, lors de l'organisation du transport par la Criée des marchandises depuis les autres ports de débarque : les lots vendus directement par le pêcheur ou son représentant sont obligatoirement enregistrés par les agents de la Régie sous la dénomination « vente directe ».

Ces transactions sont soumises au paiement des taxes, redevances et droits en vigueur.

LIVRE IV

AIRE DE REPARATION NAVALE

CHAPITRE 12 : CARACTERISTIQUES ET LIMITATIONS TECHNIQUES

Article 58 : Aire de réparation navale et équipements de la Régie

L'aire de réparation navale est constituée des ouvrages et installations suivantes :

- Equipements communs :
 - un quai d'accostage de 45 mètres avec un ponton de 15 mètres de longueur situé au coin NW de la darse pour permettre le débarquement et l'embarquement des équipages des navires fréquentant l'aire de réparation navale ;
 - un local technique situé sur l'aire de réparation navale. Les productions d'énergies et fluides sont distribuées par un réseau reliant ce local aux aires de stationnement des navires (électricité, eau potable). Des bornes réparties sur les aires de stationnement, équipées de systèmes de compteurs individuels, assurent la continuité de fourniture des fluides aux usagers ;
 - un système de traitement des eaux de ruissellement et de lavage des coques et un ensemble de réseaux de collecte et d'évacuation.
- Equipements dédiés :
 - Zone technique Pêche :
 - Une darse d'accès de 30 x 9,9 mètres utiles (dimensions intérieures maximales) ;
 - un terre-plein de stationnement des navires réservé aux navires de pêche d'une surface de 6 500 m² ;
 - un élévateur d'une capacité de levage de 360 tonnes
 - Zone technique Plaisance :
 - Une zone matérialisée de stationnement des navires d'une surface de 2 450 m² ;
 - Une grue routière mobile d'une capacité de levage de 20 tonnes.

L'élévateur permet le levage des navires dans les dimensions suivantes :

- Poids total égal à 360 tonnes maximum ;
- largeur inférieure à 9 mètres ;
- longueur inférieure à 30 mètres ;
- hauteur maximale (par rapport au sol lorsque l'appareil en charge) : 12 mètres.

La manutention de navires ou engins flottants ne répondant pas à ces caractéristiques limites pourra être étudiée sous réserve de la fourniture des plans du constructeur. Cette manutention pourra être soumise à des conditions spécifiques de préparation du navire ou de l'engin flottant ou bien par des clauses particulières d'assurance (ex : renonciation à recours envers la Régie par l'armateur ou le propriétaire, accord formel de son assureur...).

Le responsable de l'aire de réparation navale met les installations et appareils de levage et attinage à la disposition des usagers et le personnel nécessaire pour les faire fonctionner du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Il peut exceptionnellement faire effectuer des manœuvres en dehors de ces jours et heures notamment en fonction des contraintes de marée et du tirant d'eau du navire.

Article 59 : Utilisation de moyens de levage ou de manutention non fournis par la Régie

Les propriétaires ou armateurs de navires dont les caractéristiques ne permettent pas l'utilisation des appareils de levage de la Régie pourront faire appel à un opérateur extérieur après accord du responsable de l'aire de réparation navale qui s'assurera en particulier du respect des caractéristiques techniques des ouvrages (ex : charge admissible des quais, pression au sol ...).

L'armateur est en charge de vérifier la capacité et la conformité des matériels de levage proposés par la société extérieure (ex : visites périodiques de sécurité, assurances...).

CHAPITRE 13 : TARIFICATION

Il est rappelé que la facturation consiste en une redevance pour services rendus assortie d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Article 60 : Tarifs et facturations

Les tarifs des prestations effectuées par la Régie et le montant des taxes sont détaillés dans les tarifs publics d'usage. Ces tarifs sont fixés annuellement.

Au montant des taxes s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées d'office par la Régie en application des dispositions du présent règlement.

La participation à l'élimination des déchets est intégrée dans la facture présentée au propriétaire, à l'armateur ou à son représentant, lors du départ du navire. Le coût de cette prestation est forfaitaire.

Article 61 : Décompte des journées de stationnement

La durée de séjour sur le terre-plein de l'aire de réparation navale est évaluée en jours avec déduction des jours non ouvrables lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés pour les réparations. La journée de montée comme celle de sortie sont toujours comptabilisées quelle que soit l'heure à laquelle s'effectue l'opération.

CHAPITRE 14 : ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Article 62 : Préparation des opérations de levage

L'usager doit déposer une demande préalable auprès du responsable de l'aire de réparation navale avec un préavis de 24h en utilisant le modèle type (annexe 7 pour les navires de pêches et annexe 8 pour les navires de plaisance). La date et l'heure de mise au sec sont alors précisées ainsi que celles de remise à l'eau qui devront être confirmées au plus tard 24h avant la date prévue.

Les usages abusifs ou dédits non justifiés peuvent donner lieu à un dédommagement de la Régie.

La demande doit être signée par l'armateur ou son représentant et contenir notamment les renseignements ci-après :

- désignation du navire et son immatriculation ;
- ses dimensions et jauge officielles avec dossier comprenant les plans du navire, le détail des appendices et des quilles antiroulis ;
- ses tirants d'eau avant et arrière à la présentation ;
- la masse approximative du navire lège ou en état normal d'armement à la pêche et éventuellement la masse de la surcharge ;
- le jour de la manœuvre demandée ;
- la durée du séjour sur le terre-plein ;
- la liste des principaux travaux à effectuer.

Le responsable de l'aire de réparation navale demeure juge de l'opportunité des manutentions demandées après examen des pièces fournies (plans, schémas, éléments de stabilité ...). Il peut faire procéder à toute vérification ou expertise complémentaire jugée utile pour s'assurer de la situation des œuvres vives, de la fiabilité des matériels et de la sécurité de l'opération.

S'il le juge nécessaire, et en particulier pour une première sortie d'eau sur l'aire de réparation, le responsable de la Régie pourra recourir au service de plongeurs, notamment pour s'assurer du bon positionnement des sangles. Le surcoût de cette intervention sera à la charge de l'armateur.

Les armateurs ou leurs représentants doivent communiquer au responsable de l'aire de réparation navale tous les renseignements nécessaires à l'attinage.

Toute modification des caractéristiques du navire par rapport à celles renseignées pour la précédente mise à sec doit impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable au responsable de l'aire de réparation navale.

La date souhaitée des opérations peut être modifiée par le responsable de l'aire de réparation navale moyennant un préavis de 24 heures sans qu'une quelconque indemnité puisse être réclamée à ce titre. La désignation des postes à quai (zone d'attente dédiée à la réparation navale située à proximité de la darse) est du ressort du responsable de l'aire de réparation navale en accord avec la capitainerie.

Il appartient aux usagers de s'assurer des conditions d'accès et des horaires de fonctionnement des pertuis et ponts.

Le navire doit être muni des amarres, des défenses et matériels propres à assurer sa sécurité pendant les opérations.

L'armateur ou le propriétaire du navire ou son représentant est tenu de demander une autorisation pour l'utilisation d'engins de levage sur le quai d'accostage lorsque les contraintes au sol induites sont supérieures à 1,5 t/m².

L'armateur doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques encourus pendant l'ensemble de l'opération, et notamment le levage, l'attinage et le stationnement à terre de son navire. Il devra produire l'attestation correspondante en cours de validité lors de la remise de sa commande.

Article 63 : Priorité des mouvements

Les prestations sont assurées dans l'ordre d'antériorité de leur rang d'inscription. Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, il perdra son rang d'inscription.

Les navires d'un même armement pourront intervertir leur ordre d'entrée, avec l'accord du gestionnaire, dans un délai de 48h avant les opérations.

La manœuvre d'un navire qui est remis à l'eau est prioritaire sur celle qui doit en déposer un sur le terre-plein.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est accordé un droit de priorité pour les navires en difficulté (navire hors d'état de flotter, navire menaçant ruine ...) ainsi que pour tout motif d'intérêt général dont l'appréciation appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les navires n'ayant pu utiliser les prestations commandées de ce fait.

Article 64 : Refus d'accès et suspension des opérations

Le responsable de l'aire de réparation navale peut refuser l'admission sur l'aire de réparation navale d'un navire en raison de son état ou de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés.

La suspension des opérations peut intervenir aux cas suivants :

- danger identifié ou encouru pour les biens ou les personnes ;
- risques ou nuisances avérés à laisser les appareils en fonctionnement ;
- manœuvre, déplacement ou réquisition des appareils ou engins mobiles sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont plus réunies (ex : météo, ...).

CHAPITRE 15 : EXPLOITATION DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE

Article 65 : Manœuvre des engins

Le responsable de la manœuvre dirige les opérations nécessaires à la mise à sec des navires et à leur remise à flot (levage des navires lors de la mise à sec, transport jusqu'au poste affecté au navire levé, attinage ou mise sur ber, levage pour la remise à flot du navire ...).

Article 66 : Préparation du levage

Le responsable de l'aire de réparation navale prescrit en tant que de besoin le nombre d'hommes de l'équipage dont la présence est jugée nécessaire pour assurer la manœuvre.

L'utilisateur est tenu de mettre son navire à disposition du responsable de manœuvre dans les conditions suivantes :

- le navire sera stationné sur le linéaire accostable dans la partie Sud du quai de Norvège, en attente des opérations de manutention dans les conditions précisées par le responsable de l'aire de réparation navale et par la capitainerie ;
- le stationnement entre la darse et le quai d'accostage est provisoire et ne peut excéder une journée sauf avis contraire de la Régie ou de la capitainerie. L'amarrage du navire est réalisé par l'utilisateur conformément aux prescriptions des agents de la Régie responsables de la manoeuvre ;
- le navire entrant dans la darse devra se présenter avec une gîte inférieure à 2° ;
- la cargaison du navire devra avoir été débarquée et ses cales nettoyées. Un contrôle pourra être effectué par un agent de la Régie ;
- la vidange et l'évacuation de tout ou partie des soutes et caisses à bord (carburant, huiles, eau douce, glace, etc.) et du système de production de glace pourront être demandées notamment dans le cas d'un dépassement du poids du navire. Cette vidange sera à la charge de l'armateur ou du propriétaire du navire ou de son représentant ;
- les engins de pêche et autres matériels devront être débarqués avant le levage pour être stockés sur le quai de Norvège Sud, à un emplacement attribué par AOT par la Régie ;
- les moyens de débarquement pour permettre à l'équipage d'accéder au quai ou au navire de servitude de la Régie sont disponibles.

Article 67 : Opérations de levage

Les armateurs ou leurs représentants sont tenus d'assister aux opérations de levage et d'attinage de leurs navires. Ils doivent respecter les consignes d'usage et toute mesure prise en vue de la sécurité de l'opération.

Article 68 : Mise à l'eau des navires

Après la remise à l'eau par l'engin de levage dans la darse, le navire est évacué de la darse par son propriétaire ou armateur vers le quai d'attente ou tout autre poste d'amarrage attribué.

Article 69 : Conditions météorologiques limites

Les opérations de levage des navires seront interrompues lorsque le vent mesuré dépasse 76 km/h à 10 mètres du sol.

Les opérations de roulage à vide de l'engin seront interrompues lorsque le vent mesuré dépasse 140 km/h à 10 mètres du sol.

Article 70 : Arrêt des manoeuvres et incidents

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé de l'élévateur pour réparation, circonstances exceptionnelles ou force majeure (ex : conditions météorologiques défavorables ...), les navires inscrits qui ne pourront être admis sur l'aire de réparation navale n'auront droit à aucune indemnité.

De même, les navires immobilisés sur le terre-plein ne seront pas indemnisés de leurs pertes d'exploitation et des frais subséquents mais le coût de stationnement sur le terre-plein ne sera pas facturé pour la durée de stationnement supplémentaire liée à ces circonstances.

Article 71 : Etat des lieux

Le responsable de l'aire de manoeuvre procède à une visite contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. L'inspection peut conduire le responsable de l'aire de réparation navale à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur.

Article 72 : Sécurité

L'accès à l'aire de réparation navale (terre-plein, darse et leurs abords) est réglementé et réservé aux professionnels, véhicules de service et entreprises aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules doit avoir lieu sur les parkings dédiés à cet effet. Des livraisons peuvent être effectuées au plus près des lieux de travail sans toutefois entraver la manœuvre des engins ;
- la circulation des véhicules est interdite lors de la manœuvre de l'élévateur sauf autorisation accordée par le responsable de manœuvre concernant la circulation entre le portail et le parking ;
- il est interdit à toute personne n'appartenant pas au service d'exploitation de se trouver dans un rayon de 20 mètres autour de l'élévateur lors des manœuvres de celui-ci.

Un dispositif pour éviter la circulation du public sur ou à proximité de la darse pendant les périodes de manutention est mis en place. Des panneaux sont installés en vue d'informer le public sur les dangers encourus lors des manutentions.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le responsable de la manœuvre.

CHAPITRE 16 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR L'AIRE DE REPARATION NAVALE

Article 73 : Attinage

a) Navires de pêche

Le responsable de l'aire de réparation navale est responsable du calage, de l'attinage ou de la mise sur ber du navire, dans la mesure où l'utilisateur n'aura pas confié cette prestation à un manutentionnaire par convention. Le responsable de l'aire de réparation navale se réserve le droit de différer ou reporter l'opération lorsque, après inspection, la manœuvre risquerait de causer un dommage au navire ou présenterait un risque pour l'exploitation.

L'armateur ou le capitaine du navire ne peuvent modifier l'attinage ou la répartition des poids du navire stationné sans l'autorisation préalable et hors du contrôle du responsable de l'aire de réparation navale.

b) Navires de plaisance

La mise en place des élingues est assurée par le propriétaire du bateau ou de son mandataire. L'utilisateur devra être accompagné d'une personne lors de la manutention. L'utilisateur sera seul responsable du choix du ber susceptible de répondre aux caractéristiques de son navire. Une fois sur ber, l'utilisateur devra prendre toute précaution utile pour préserver la stabilité de son bateau à terre et notamment dans les conditions météo et alertes annoncées. La Régie ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts occasionnés par les coups de vent en raison de la prise au vent d'un bateau mâté sur le terre-plein. La Régie n'assure pas le calage ni l'épontillage des bateaux à terre.

Article 74 : Séjour sur l'aire

Le responsable de l'aire de réparation navale se réserve le droit, au cours de la durée de stationnement d'un navire sur l'aire, de le changer de poste de stationnement pour des raisons d'exploitation.

Stationné à quai, dans ou à proximité de la darse, ou une fois le navire déposé sur le terre-plein, l'armateur est considéré comme le gardien de son navire et du matériel qu'il utilise. Il en assure la surveillance et la responsabilité, il souscrit toute garantie responsabilité civile.

Article 75 : Préservation du domaine public portuaire et de l'environnement

a) Conservation du domaine public portuaire

En cas d'incident ou d'accident présentant un risque ou portant atteinte à la conservation du domaine public portuaire, les usagers doivent en informer immédiatement le responsable de l'aire de réparation navale et la capitainerie. Les opérations pourront alors être suspendues.

L'usage des équipements peut être interrompu en cas :

- d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées ;
- d'événement pluviométrique important ;
- d'entretien correctif des ouvrages de l'aire ;
- de déversement par l'ouvrage de surverse ;
- d'incident ou accident présentant un danger pour la qualité des eaux.

b) Nuisances sonores

L'utilisation dans le cadre d'activités professionnelles de matériel induisant des nuisances sonores gênantes (ex : groupes électrogènes, compresseur, appareil à moteur thermique divers ...) doit être interrompue du lundi au samedi de 20h à 07h et les dimanches et jours fériés toute la journée.

L'utilisation dans le cadre de travaux réalisés par des particuliers de matériel induisant des nuisances sonores gênantes (ex : groupes électrogènes, compresseur, appareil à moteur thermique divers ...) est régie par un arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000 (source : ville de Dieppe). Cet arrêté limite l'utilisation de ces appareils aux plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 14h30 à 20h ; le samedi de 09h à 12h et de 15h à 19h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

c) Opérations de carénage, de sablage et de réparation

Le gestionnaire veillera au nettoyage complet par balayage et récupération des résidus et des déchets solides d'un poste avant la mise à terre d'un navire, et de la même manière, il veillera au nettoyage du poste lors de la remise à flot du navire.

Les usagers et entreprises travaillant sur l'aire de réparation navale doivent respecter les règles suivantes :

- l'usager d'un poste veille au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du navire ;
- l'ensemble des déchets solides (sable, peinture, algues, coquillages, récipients, chiffons ...) collectés sur l'aire est évacué au fur et à mesure vers les points de collecte et de tri des déchets identifiés ;
- lorsque l'armateur fait intervenir une entreprise spécialisée, les déchets sont évacués par l'entreprise intervenante qui établit et remet des copies des bordereaux de suivi de déchets au responsable de l'aire de réparation navale ;
- lors des opérations de sablage ou de peinture au pistolet, l'usager devra prendre toutes les précautions utiles et s'assurer que ces opérations ne causent aucun dommage aux installations, navires ou véhicules ;
- les déchets liquides (eau de lavage, décapant ...) et eaux rejetées ne devront pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ou à compromettre l'équilibre biologique du milieu.

d) Traitements des déversements d'hydrocarbures et polluants

En cas de déversement d'hydrocarbures ou de substances polluantes sur la surface du poste, l'usager doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur le terre-plein et les caniveaux.

Le responsable de l'aire de réparation navale tient à la disposition des usagers des équipements de récupération absorbants dont il facture le coût à l'usager.

En cas de défaillance de l'usager, le responsable de l'aire de réparation navale met en œuvre immédiatement tous moyens à sa disposition y compris l'appel au service de secours.

e) Collecte des déchets

L'utilisation du point de collecte se fait sous le contrôle des agents de la Régie. Les quantités et le type de déchets apportés par un usager sont comptabilisés par le prestataire en charge de la collecte.

Tout rejet de déchets ou d'effluent du bord d'un navire à poste sur le terre-plein, est strictement interdit.

Les eaux de cale des navires, les eaux noires ou grises des navires doivent être évacuées par des opérateurs spécialisés à la demande des armateurs dans les conditions préconisées par le responsable de l'aire de réparation navale. Les copies des bordereaux de suivi de déchets sont remises au responsable de l'aire de réparation navale, le cas échéant.

Les différentes filières de destination des déchets produits et de leur conditionnement sont décrites dans le plan de réception et de traitement des déchets du port de Dieppe.

Article 76 : Accident - dommages

Si un dommage quelconque survient lors de ces différentes manœuvres, notamment affectant le navire ou l'un de ses équipements, le propriétaire ou armateur du navire déclare sans délai le sinistre à son assureur. Le chef d'équipe établit, sous la responsabilité du gestionnaire de l'aire et de sa hiérarchie, un rapport circonstancié relatant les faits survenus (date et heure, conditions météorologiques, description de l'évènement, dommages apparents constatés etc.). Ce rapport est transmis immédiatement au Pôle juridique et moyens généraux de la Régie, qui saisit son assureur. Les experts de l'assuré conviennent ensuite, le cas échéant, des expertises et constatations à opérer pour définir les responsabilités.

L'usager est responsable de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour sur le poste désigné pour son attinage ou sa mise sur ber, ainsi que de tout dommage causé à son navire, à l'aire de réparation navale, à un équipement ou ouvrage du port, ou à des tiers. Saut cas exonératoire ou faute d'un tiers identifié, la responsabilité de l'usager est susceptible d'être engagée à l'occasion de tout dommage survenu lors des opérations de réparation sur cale effectuées par lui-même ou par une entreprise ou personnes mandatées par lui.

CHAPITRE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES NAVIRES

Article 77 : Engins et outillages de la Régie

Le responsable de l'aire de réparation navale fixe les ordres de priorité et d'usage des outillages. Les objets et matériels mis à disposition ou loués à l'usager sont réputés être en bon état de fonctionnement.

Les usagers assurent la garde et la conservation du matériel qui leur est loué par la Régie. Ils sont responsables des pertes ou dommages causés à ce matériel tant que celui-ci est sous leur garde. Il en est de même pour le matériel mis gratuitement à leur disposition par la Régie.

Les outils et tous objets accessoires appartenant aux installations doivent être rendus en bon état de réparation de toute nature et placés par les soins des usagers suivant les indications du responsable de l'aire de réparation navale. Toute perte ou toute dégradation engage la responsabilité de l'armateur qui en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Article 78 : Engins et outillages hors Régie

Les usagers ont la charge de la garde et de la conservation du matériel apporté par eux sur l'aire de réparation navale ou sur le quai d'attente.

L'armateur et les entreprises ayant effectué une prestation pour le compte de celui-ci veillent à enlever le matériel utilisé pendant la durée du séjour du navire sur l'aire de réparation. Faute de quoi, après une mise en demeure effectuée par le responsable de l'aire de réparation navale et à laquelle il ne serait pas fait droit dans le délai que celui-ci indiquerait, ce matériel sera enlevé par les soins de la Régie aux frais de l'armateur.

Article 79 : Utilisation et facturation de l'électricité et des fluides consommés

Pour la partie dédiée à la pêche, la délivrance de l'électricité et des fluides à l'utilisateur est liée au paiement des quantités utilisées au poste du navire. Un bilan de la consommation est réalisé lors du départ du navire et la prestation correspondante est facturée.

Pour la partie dédiée à la plaisance, l'électricité et les fluides consommés sont compris dans un tarif forfaitaire.

L'armateur fait en sorte de disposer des matériels et outils adaptés aux postes de distribution de la Régie.

Article 80 : Prolongation de la durée des travaux

Lorsque l'armateur d'un navire installé sur le terre-plein de l'aire de réparation navale n'est pas en mesure de faire commencer les travaux ou doit interrompre les réparations pour une raison indépendante de la Régie, le responsable de l'aire de réparation navale peut entamer la procédure de remise à l'eau du navire.

Cette décision est notifiée par le responsable de l'aire de réparation navale par téléphone ou fax à l'armateur. Celui-ci dispose d'un délai fixé par le gestionnaire pour faire valoir ses explications. En tout état de cause, le responsable de l'aire de réparation navale demeure juge des impératifs motivant la remise à l'eau d'un navire dont les travaux ne commenceraient pas en temps convenu.

Le navire remis à l'eau reprendra un rang après dépôt d'une nouvelle demande par l'armateur ou le propriétaire. Tous frais liés sont à la charge de ce dernier.

Sauf cas exceptionnels, la durée d'occupation d'un poste par un navire est limitée à la durée précisée lors de son inscription. Une prolongation peut être décidée par le responsable de l'aire de réparation navale à la demande de l'utilisateur. Les frais liés à cette prolongation (occupation, pertes d'exploitation etc.) sont à charge des demandeurs.

LIVRE V

ACTIVITE PLAISANCE

CHAPITRE 18 : EXPLOITATION PORTUAIRE ET NAVIRES DE PLAISANCE

Article 81 : Organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire du port de plaisance de Dieppe est la Régie Dieppoise des Activités Portuaires. L'exploitation du port de plaisance est assurée sous l'autorité du maître du port assisté d'un personnel placé sous son autorité hiérarchique et nommé à cette fin par la Régie.

Article 82 : L'activité Plaisance de la Régie

Les services du pôle Plaisance de Dieppe assurent notamment :

- l'accueil ;
- l'encaissement des factures ;
- l'organisation des mouvements ;
- l'organisation de la mise à disposition des postes d'amarrage (gestion des anneaux, attribution des places) ;
- l'entretien et les réparations des équipements ;
- la sécurité ;
- la conduite des installations de manutention du port à sec dont le règlement intérieur est précisée en annexe 9.

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet du port de Dieppe.

Article 83 : Domaine public portuaire dédié à la plaisance

La zone portuaire d'activité de la plaisance comprend les parties du domaine portuaire suivantes :

- Bassin Ango :
 - quai Henri IV ;
 - ponton d'attente pour le bassin Duquesne et Paris ;
 - bureau du port de plaisance ;
- Bassin Duquesne :
 - quai Duquesne aux emplacements équipés de pontons ;
- Arrière-port :
 - quai Guynemer ;
 - un port à sec accueillant les navires de plaisance à moteur de longueur inférieure à 7,40 m
 - un ensemble clôturé entourant les bâtiments situés aux abords du port à sec ;
- Bassin de Paris :
 - estacade côté Ouest aux emplacements équipés de pontons.

Article 84 : Attribution des postes à quai

L'attribution des postes à quai est réglementée par le RPP.

Article 85 : Gestion des postes à quai

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par les agents de la Régie en fonction des prévisions de postes disponibles.

L'attribution d'un emplacement, de courte ou longue durée, vaut acceptation, par les usagers, de toutes les conséquences s'y attachant : paiement du prix, signature du contrat, assurances, conditions particulières de l'occupation ...

Les usagers sont tenus de changer de poste à quai sur demande des agents de la Régie pour des raisons de police ou d'exploitation.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (carte de navigation ou acte de francisation), une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

La surveillance générale du port et de ses installations ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant au bureau du port.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Article 86 : Occupation d'un poste pour une courte durée (non titulaire d'un contrat de location d'anneau)

A titre liminaire, il est rappelé que ces dispositions excluent toute location ayant pour objet ou pour effet d'engendrer une activité économique pour l'utilisateur.

Les navires entrant au port de plaisance pour y faire escale sont tenus à leur arrivée de contacter le bureau du port de plaisance par VHF canal 9 et de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de la Régie.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'un des pontons visiteurs (ponton 8 ; ponton 9 côté Est - ponton 10 côté Ouest). Il doit ensuite se présenter au bureau du port de plaisance dès son ouverture pour y effectuer une déclaration d'entrée.

La nuitée est comptée de l'arrivée au port jusqu'à 14 heures. Passé ce délai, une autre nuitée sera facturée. En cas de besoin de la part de l'utilisateur, celui-ci est tenu de prendre contact avec le bureau du port pour envisager les conditions d'une éventuelle prolongation.

Pour les stationnements sans nuitée pour approvisionnement ou autres raisons, le tarif public d'usage est appliqué.

Toute échéance non payée est passible de poursuites par l'Autorité Portuaire et/ou la Régie qui se réservent la faculté de prendre toute mesure utile afin de faire cesser l'occupation illégale des infrastructures au frais du propriétaire ou, le cas échéant, de l'utilisateur. De même, tout outrage à agent engendrera la fin de la location de l'anneau et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 87 : Déclaration de mouvements

Tout navire entrant dans le port de plaisance pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, d'établir une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées (nom, prénom, date de naissance, adresse, et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant ;
- les coordonnées de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévisible de son séjour au port ;
- la date prévisible pour le départ du port et le lieu de destination ;
- les documents d'immatriculation ou de francisation le cas échéant ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

En cas de date de départ différente de la date estimative précédemment indiquée, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Les informations d'entrée et de sortie sont renseignées au bureau du port de plaisance sous format informatique.

Ces déclarations sont communiquées sans délai sur toute demande d'autorités publiques.

Article 88 : Occupation d'un poste pour une longue durée (titulaire d'un contrat de location d'anneau)

A titre liminaire, il est rappelé que ces dispositions excluent toute location ayant pour objet ou pour effet d'engendrer une activité économique pour l'utilisateur.

La demande d'occupation d'un poste pour une longue durée se fait systématiquement par inscription sur une liste d'attente – tenue par le bureau du port de plaisance – via un formulaire disponible sur le site internet de la Régie ou au bureau de la plaisance.

Le positionnement dans la liste d'attente résulte notamment de l'ordre chronologique des demandes d'emplacement et est conditionnée :

- d'une part à l'acquittement d'une somme forfaitaire figurant au sein des tarifs disponibles en ligne ou sur place ;
- d'autre part à l'absence de litiges passés ou présents avec le Syndicat mixte ou la Régie (à titre d'exemple : impayés récurrents, outrage à agent, actes de violence à l'encontre des agents ou des biens de la Régie ou du Syndicat Mixte....)

Ces conditions réalisées et dès qu'une place est disponible, le futur usager est informé par écrit de l'attribution potentielle d'un emplacement et devra confirmer son intérêt par la fourniture des renseignements suivants établis à son nom :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les documents d'immatriculation ;
- une copie de la carte d'identité
- une attestation d'assurance en RC valide pour la durée du séjour couvrant les risques suivants :
 - responsabilité civile ;
 - dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Afin de s'assurer de sa validité et au terme de chaque échéance annuelle de son assurance, le plaisancier s'engage à fournir systématiquement et sans qu'il lui soit demandé au bureau de plaisance - une copie de sa nouvelle attestation d'assurance. La non-transmission de ce document est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat de location dont il est titulaire.

Ces formalités accomplies, un contrat de location à titre précaire, révocable et non cessible sera conclu entre l'utilisateur et la Régie.

L'ensemble de ces documents, peut par ailleurs, être communiqué sans délai sur toute demande d'autorités publiques.

Toute échéance non payée est passible de poursuites par l'Autorité Portuaire et/ou la Régie qui se réservent la faculté de prendre toute mesure utile afin de faire cesser l'occupation illégale des infrastructures au frais du propriétaire ou, le cas échéant, de l'utilisateur. De même, tout outrage (à titre d'exemple : insultes verbales, envoi d'objets ou de lettre d'insultes, menaces verbales ou écrites, gestes

insultants ou menaçant...) à agent engendrera la fin de la location de l'anneau et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'emplacement doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 2 jours sans qu'il puisse en faire bénéficier un tiers. Le cas échéant, le bureau de plaisance se réservera la possibilité d'attribuer l'emplacement libéré durant cette période pour ses besoins, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être formulée. De même, au moins 48h avant son retour, il doit en informer le bureau du port.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un emplacement dans le port de plaisance, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port de plaisance dès la réalisation de la vente ou de la location.

Article 89 : Séjour au port des navires de plaisance

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à l'emplacement attribué par les agents de la Régie

Sur demande de la Régie, le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, des précautions particulières peuvent être prescrites par les agents de la Régie, notamment le renforcement de l'amarrage.

Article 90 : Avitaillement en eau

Les opérations d'avitaillement en eau pour les navires sont possibles aux pontons et disponibles 24h/24.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département de Seine-Maritime ou par le Maire de Dieppe.

Afin d'assurer un usage économe, les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique (pistolet) en cas de non-utilisation.

Article 91 : Avitaillement en carburants

Une station de distribution d'hydrocarbures est à la disposition des usagers de la plaisance sur un ponton situé à l'extrémité du bassin Ango entre le ponton 10 Vauquelin et l'atténuateur de houle.

Ce ponton héberge également la station de pompage des eaux noires et grises (*voir Article 102 : Gestion des déchets*).

La station de distribution d'hydrocarbures et son exploitation sont placées sous la responsabilité d'une entreprise délégataire qui est responsable de la mise en place des moyens de première intervention (réserve de sable, extincteur, absorbants) et de leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 92 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 v et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence d'occupant.

Les câbles souples, les prises d'alimentation électrique des navires, de chauffage, d'éclairage et les installations électriques en général doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les agents de la Régie peuvent déconnecter les prises ou raccords d'un navire non habité ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité ou d'usage.

L'utilisation des appareils et installations manifestement défectueuses pourra être interdite par les agents de la Régie.

Article 93 : Conservation des ouvrages et des navires

En complément des mesures d'urgence en cas de sinistre ou de dégradation mettant en cause un équipement du port de plaisance, les agents de la Régie rédigent un rapport circonstancié et prennent toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et prévenir des dangers.

Le cas échéant, un procès-verbal de contravention de grande voirie sera dressé par les officiers de port de la capitainerie.

Article 94 : Navigation dans le port

Les règles de navigation dans le port sont encadrées au travers du RPP.

Article 95 : Surveillance et conservation des navires de plaisance

Les agents de la Régie, et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire doivent être en mesure à tout moment de requérir le propriétaire du navire ou son représentant.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port, ni à l'environnement.

Les navires séjournant dans le port doivent être maintenus en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité.

Si les agents chargés de l'exploitation du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Les agents de la Régie sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée.

Si le propriétaire fait gardienner son navire :

- Le gardien est requis aux lieux et place du propriétaire ou de l'équipage ;
- le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Lorsqu'un navire est susceptible de couler ou a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord conjoint du commandant du port de Dieppe ou de son suppléant et de l'Autorité Portuaire qui fixeront les délais impartis pour le commencement ou l'achèvement des travaux. Si le navire est gardienner, l'obligation incombe au gardien en l'absence de propriétaire.

Le propriétaire du navire ou représentant est responsable des dommages causés par son navire aux installations du port. Il souscrit une garantie et assurance.

Article 96 : Préservation du bon état du port

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité du domaine portuaire ni même modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler aux agents de la Régie, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes responsables, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 97 : Nettoyage des quais et terre-pleins et gestion des déchets

Dans le respect du règlement de police portuaire (RPP), à la fin de chaque période d'utilisation, les usagers sont tenus de faire nettoyer le revêtement du quai devant leur navire sur toute la longueur du navire augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins ou de la zone qu'ils ont utilisée.

Le non-respect de ces articles entraînera des poursuites en application du RPP.

Article 98 : Travaux d'entretien des navires

Les travaux d'entretien courant à flot sont autorisés aux emplacements d'accostage attribués aux navires de plaisance, sauf ceux mentionnés à l'article 14 qui doivent être réalisés sur l'aire de réparation navale.

Article 99 : Stockage

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objet divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police portuaire.

Les marchandises ou matériel, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

Article 100 : Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons aux promenades le long des zones attribués à l'activité Plaisance est libre sauf en cas de restrictions particulières.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La circulation et le stationnement des piétons sur les appontements sont réservés exclusivement :

- aux usagers du port de plaisance, propriétaires des navires ou personne en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipages ;
- aux agents de la Régie, du SMPN et à ceux de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Article 101 : Circulation et stationnement des véhicules

L'accès et le stationnement des véhicules et engins de manutention dans l'enceinte du quai Henri IV, du quai Duquesne, du port à sec et de la partie sud du bassin de Commerce sont réservés aux usagers munis d'une autorisation permettant l'ouverture des barrières et délivré par la Régie.

La vitesse des véhicules (camions, voitures, chariots ...) est limitée à 10 km/h sur le quai Henri IV, le quai Guynemer et sur les parkings attenants.

Les usagers doivent respecter le plan de circulation et les emplacements de stationnement matérialisés par marquage du sol dans les zones dédiées à l'activité Plaisance.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériel de quelque nature qu'ils soient.

Article 102 : Gestion des déchets

Les différentes filières de destination des déchets produits et de leur conditionnement sont décrites dans le plan de réception et de traitement des déchets du port de Dieppe, mis à disposition au bureau du port de plaisance.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans les installations du port prévues à cet effet et notamment celles situées sur le quai Henri IV et au port à sec.

Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs disposés à cet effet en bord à quai en sortie de passerelle.

Les déchets dangereux, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs,) aux points de collecte dédiés sur le quai Henri IV.

Les huiles de vidange doivent être déposées dans les cuves disposées aux points de collecte : quai Henri IV et sur l'aire de réparation navale.

Les eaux de cale, les eaux grises et les eaux noires des navires doivent être vidangées avec les systèmes prévus à cet effet et disponibles sur le ponton de la station carburant.

Article 103 : Sécurité

Les navires entrant au port ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'alerte incendie pour tout navire sinistré dans le port est signalée par tout moyen sonore en émettant 6 coups brefs suivis d'un coup long.

Article 104 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet pour les produits dont le point éclair est compris entre 23° C et 61° C. Toutefois, des tolérances sont admises pour des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits dont le point éclair est supérieur à 61° C pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 105 : Prévention des incendies

Il est défendu d'allumer des feux sur les quais, les pontons, les terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans les locaux fermés.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage ou son gardien doit immédiatement avvertir les services de secours, la capitainerie, ainsi que les agents de la Régie.

CHAPITRE 19 : COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PLAISANCE**Article 106 : Définition et rôle**

La Régie est assistée pour l'étude des questions intéressant directement l'exploitation du port de plaisance par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUPIPP).

Ce comité est consulté sur les sujets intéressant les usagers de la plaisance comme les projets d'équipement, les travaux à réaliser, les tarifs, réglementation locale, les services et leur fonctionnement. Le CLUPIPP peut se saisir de tout sujet relatif au développement et à l'animation de l'activité plaisance. L'avis du CLUPIPP de Dieppe est consultatif.

Article 107 : Composition du CLUPIPP

Toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage ou bénéficiaire d'un titre de location supérieur à six mois délivré par la Régie dans le périmètre des installations afférentes à l'activité plaisance, peut être membre du CLUPIPP de Dieppe ;

Les personnes intéressées et répondant à ces conditions devront procéder à une inscription accompagnée des justifications appropriées (copies de l'acte dont est bénéficiaire le demandeur et pièce d'identité) auprès du bureau du port de plaisance.

La liste des membres du CLUPIPP de Dieppe est consultable au bureau du port de plaisance.

L'usager qui a mis fin à son contrat d'occupation d'un poste d'amarrage ou qui n'est plus bénéficiaire d'un titre de location supérieur à six mois dans le port de Dieppe est radié de la liste des membres du CLUPIPP.

Article 108 : Organisation du CLUPIPP

La Régie établit la liste des membres du CLUPIPP en invitant chaque titulaire ou nouveau titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage ou bénéficiaire d'un titre de location supérieur à six mois à devenir membre du CLUPIPP.

La liste est communiquée au bureau du CLUPIPP et mise à jour une fois par an.

Le bureau est composé de la manière suivante :

- un président ;
- deux membres titulaires ;
- trois membres suppléants.

Le bureau a été élu la première fois pour deux ans et le sera ensuite pour une durée qui sera fixée par ses membres.

Article 109 : Relations SMPN / CLUPIPP

Le président et les deux titulaires du CLUPIPP sont membres du conseil portuaire.

Le SMPN adresse par écrit aux membres du CLUPIPP, les demandes d'avis qu'il souhaite recueillir en indiquant les modalités de réponse.

Le président du CLUPIPP adresse ses réponses par écrit au SMPN et au moins 15 jours avant la réunion du conseil portuaire.

Article 110 : Relations Régie / CLUPIPP

Le président du CLUPIPP est membre du Comité de suivi de la Régie.

La Régie adresse par écrit aux membres du CLUPIPP, les demandes d'avis qu'ils souhaitent recueillir en indiquant les modalités de réponse. Le président du CLUPIPP adresse ses réponses par écrit au moins 15 jours avant la réunion du conseil portuaire.

LIVRE VI

LOISIRS NAUTIQUES ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La concomitance des activités portuaires à Dieppe impose de prendre les mesures décrites ci-après pour garantir la sécurité des personnes et des biens, la conservation du domaine public portuaire et permettre l'exploitation commerciale des installations portuaires.

Ces activités sont annoncées par avis aux usagers quand elles ne revêtent pas un caractère régulier.

CHAPITRE 20 : ACTIVITES NAUTIQUES AMATEUR ET DE LOISIRS

Article 111 : Navigation portuaire

Les règles de navigation pour les activités nautiques amateur et de loisirs sont indiquées dans le RPP.

Article 112 : Mise à l'eau et remontée des navires - Utilisation de la carpe

La carpe est située à l'extrémité sud du Quai de la Somme dans l'arrière-port, elle est librement disponible pour accéder à la mer.

La carpe permet l'échouage d'urgence pour des navires en difficulté. Il est interdit d'y stationner tout véhicule, navire, remorque ou autres équipements.

La mise à l'eau des navires est interdite lors des mouvements des navires de commerce.

Une fois mis à l'eau, les navires doivent immédiatement quitter l'arrière-port.

Article 113 : Plongée sous-marine de loisirs et navires support de plongée

La plongée sous-marine de loisirs est interdite dans le port de Dieppe.

Les navires supports de plongée amateur sont soumis aux réglementations relatives aux navires de plaisance pour leur accès et leur stationnement dans le port.

CHAPITRE 21 : ACTIVITES NAUTIQUES ASSOCIATIVES ET PROFESSIONNELLES

Ces activités sont ni prioritaires, ni exclusives de l'activité commerciale ou d'entretien du port.

Article 114 : Manifestations nautiques externes au port

Les organisateurs de régates, sorties à la mer et démonstrations diverses déposent des déclarations de manifestations nautiques auprès des délégations à la mer et au littoral en charge des ports concernés.

A Dieppe, les prescriptions suivantes sont émises via les accusés de réception aux déclarations de manifestation nautique :

- il est préconisé un emplacement des lignes de départ et d'arrivée à l'Est des jetées du port pour une navigation en provenance ou vers l'Est afin de ne pas créer de perturbation dans la zone de navigation réglementée. Et réciproquement, pour une navigation en provenance ou vers l'Ouest ;
- durant l'escale à Dieppe les parcours nautiques balisés sont organisés à l'extérieur de la zone de navigation réglementée ;
- autant que possible les parcours nautiques seront inscrits (départs et arrivées) en dehors des mouvements de ferry ou de navires de commerce ;
- une communication avec la capitainerie par VHF canal 12 avant les mouvements de départ et de retour au port (ex : préparation des parcours et des lignes de départ ou d'arrivée, franchissement d'une ligne d'arrivée, aller et retour au ponton ...) ;
- respect de la signalisation portuaire visuelle et sonore du port de Dieppe ;
- pour entrer et sortir du port de Dieppe, en dehors des manifestations encadrées par son organisateur, le skipper doit demander l'accord de la capitainerie par VHF canal 12 ;
- la navigation à voile est interdite dans le port, les voiles devant être hissées après le franchissement des jetées en sortie de port et affalées avant le franchissement des jetées en entrée du port ;
- les transits des voiliers sur les plans d'eau portuaires s'effectuent au moteur ;
- si le voilier ne possède pas de moteur ou s'il est en panne de propulsion, il doit impérativement être remorqué par une autre embarcation à moteur pour faire mouvement dans le port.

Article 115 : Manifestations nautiques internes au port

Les manifestations nautiques regroupent les activités non prévues à un autre article et qui sont effectuées sur les plans d'eau dans les limites administratives du port et susceptibles d'exiger des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

L'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire donnent conjointement leur accord après demande présentée par l'organisateur de la manifestation nautique à la capitainerie.

Cette demande doit être déposée au moins deux semaines avant la date prévue de l'évènement et doit mentionner les informations suivantes :

- les dates, la nature, le programme de la manifestation ;
- les parcours prévus (points d'itinéraire et horaires approximatifs) ;
- la qualité du responsable et de l'organisateur de la manifestation (nom, prénom, adresse, contact téléphoniques et électroniques, organisme d'appartenance) ;
- les dispositions prévues pour la sécurité des biens et des personnes.

Des prescriptions particulières pour tenir compte des horaires des ferries, des marées, des mouvements prévus de navires de commerce, des manœuvres de mise à l'eau ou à terre, etc. sont évaluées en regard de la demande émise.

Les conditions de déroulement des manifestations nautiques et instructions particulières sont précisées lors de la délivrance de l'autorisation.

Les organisateurs sont responsables de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés par leur activité.

Article 116 : Apprentissage et entraînement à la navigation sportive

Des autorisations sont accordées aux associations pratiquant une activité nautique afin qu'elles puissent effectuer leurs entraînements dans les bassins de commerce du port de Dieppe sous réserve que les portes du pertuis du bassin soient fermées et aux conditions suivantes :

- contact préalable 30 mn avant le début de chaque entraînement avec la capitainerie par VHF canal 12 ;
- veille de sécurité permanente sur VHF canal 12 pendant la durée de l'activité ;
- la navigation est interdite dans le bassin du Canada à moins de 50 mètres de la porte du pertuis ;
- tout incident survenant en cours d'activité est signalé à la capitainerie par VHF canal 12 ;
- informer la capitainerie par VHF canal 12 à la fin de chaque d'entraînement.

De même, des séances d'initiation sont autorisées dans le bassin de Paris aux conditions suivantes :

- contact préalable 30 mn avant le début de chaque séance avec la capitainerie par VHF canal 12 ;
- veille de sécurité permanente sur VHF canal 12 pendant la durée de l'activité ;
- présence d'une embarcation à moteur d'accompagnement et de sécurité ;
- la navigation est autorisée dans la zone située à l'est de l'estacade et de son prolongement, au nord par le décrochement du hangar d'Afrique ;
- la navigation est autorisée de PM1-1 à PM2-2 ;
- la longueur des navires est limitée à 4 m ;
- la navigation est exclusivement diurne ;
- tout incident survenant en cours d'activité est signalé à la capitainerie par VHF canal 12 ;
- informer la capitainerie par VHF canal 12 à la fin de chaque d'entraînement.

Les pontons le long de l'estacade en partie sud-est du bassin de Paris sont réservés aux activités des associations.

L'estacade est interdite aux piétons.

Les modalités d'occupation et notamment le stockage de navires et matériels nautiques divers dans les locaux prévus à cet effet sont établies par convention entre le SMPN et les associations.

Article 117 : Entreprise de vente ou de location de navires de plaisance

Les entreprises de vente ou location de navires se reportent aux tarifs publics pour toutes conditions particulières.

Leurs navires sont soumis aux mêmes règles de navigation et de stationnement que les autres navires du même genre présents au port de Dieppe.

Article 118 : Navires écoles – Entraînement divers

La capitainerie autorise les navires-écoles à naviguer dans le port de Dieppe aux conditions suivantes :

- contact préalable au commencement de chaque séance avec la capitainerie par VHF canal 12 ;
- veille de sécurité permanente sur VHF canal 12 pendant la durée de la séance ;
- la zone d'évolution comprend tous les plans d'eau à l'exclusion du bassin de commerce et du bassin Duquesne ;
- tout incident survenant en cours de séance est signalé à la capitainerie par VHF canal 12 ;
- informer la capitainerie par VHF canal 12 à la fin de chaque séance.

Des démonstrations et des entraînements au sauvetage notamment au profit des services de sauvetage, des écoles maritimes sont autorisés dans le bassin Ango aux conditions suivantes :

- contact préalable au commencement de chaque séance avec la capitainerie par VHF canal 12 ;
- veille de sécurité permanente sur VHF canal 12 pendant la durée de la séance ;
- tout incident survenant en cours de séance est signalé à la capitainerie par VHF canal 12 ;
- informer la capitainerie par VHF canal 12 à la fin de chaque séance.

Article 119 : Dispositifs de mise à l'eau des navires de plaisance

Deux ascenseurs servant à la mise à l'eau et à la remontée des navires de plaisance sont situés sur le domaine public du SMPN, l'un au quai de la Somme, l'autre au quai Guynemer.

L'utilisation de ces ascenseurs à navires est réservée aux usagers inscrits auprès de la société qui en à l'usage, l'entretien, la propriété et la responsabilité. Seuls les usagers ayant signé un contrat avec cette société sont autorisés à les manipuler.

La mise à l'eau des navires est interdite lorsque le pont Colbert est ouvert et lors des mouvements des navires de commerce. Dans ces cas, les ascenseurs doivent être remis en position haute initiale y compris lorsqu'un cycle de mise à l'eau est en cours de réalisation.

Une fois mis à l'eau, les navires doivent immédiatement quitter l'arrière-port.

Article 120 : Concours de pêche

Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par la capitainerie pour l'organisation de concours de pêche à la ligne en aval du pont Colbert et encadrés par des associations aux conditions suivantes :

- être muni d'une bouée couronne équipée d'un filin de 50 mètres au moins ;
- l'organisateur s'engage à nettoyer et à laisser propre toute la partie de l'ouvrage qui aura été occupée par les pêcheurs ;
- les droits des tiers demeurent réservés pendant le concours de pêche ;
- l'organisateur souscrit une assurance responsabilité civile ;
- l'activité ne doit pas gêner la navigation dans le chenal ou l'avant-port.

Le lancer des lignes de pêche en direction des navires est interdit.

Article 121 : Navires de transport de passagers

Les navires effectuant des transports touristiques saisonniers sont autorisés à stationner aux emplacements attribués par la Régie, dans le port de plaisance.

Les armements devront communiquer à la Régie leurs prévisions d'activités saisonnières au moins 48 heures avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés.

L'embarquement et le débarquement des passagers des navires effectuant des promenades-passagers ou des promenades-pêche en mer se font aux emplacements attribués par la Régie.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant. Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage au poste de stationnement.

L'occupation d'emplacements par les navires effectuant des transports touristiques saisonniers sont tarifés selon des dispositions particulières.

CHAPITRE 22 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 122 : Feux d'artifice

Les feux d'artifice sont tirés depuis la jetée Ouest exclusivement. Ils sont autorisés par la Capitainerie puis par le SMPN au travers de la signature d'une AOT mise en place sur demande de son organisateur aux conditions suivantes :

- l'accès à la jetée Ouest est interdit et un gardiennage est mis en place par l'organisateur du début de la mise en place des artifices et jusqu'à la fin du tir ;
- les feux d'artifice sont tirés à partir de la jetée ouest en direction du large. La zone de tir est la plus éloignée possible de l'enracinement de la jetée ;
- au préalable du tir, la zone de l'estacade en bois de la jetée ouest est nettoyée de tous débris transportés par la marée et susceptibles d'alimenter un incendie ;
- un contact téléphonique ou par VHF canal 12 est établi par l'organisateur avant le commencement du tir du feu d'artifice et est maintenu pendant toute la durée de la manifestation. Le feu d'artifice peut être différé ou arrêté sur ordre de la capitainerie pour des raisons de sécurité ou d'exploitation ;
- en fin de séance, un nettoyage de la zone de tir est réalisé y compris par l'arrosage préventif des débris présents au pied de la jetée et aux abords de la zone de tir.

Il est strictement interdit de tirer ou de percuter des fusées ou autres artifices de sécurité ou de détresse à l'intérieur du port en guise de feux d'artifice. Lorsqu'ils sont périmés, ces matériels ne doivent pas être éliminés comme des ordures ou des déchets banaux mais doivent être rapportés à une société ou un organisme agréé pour leur récupération à destination des filières adaptées.

Article 123 : Marchés – Foires – Activités diverses

Les manifestations ou activités se déroulant sur le domaine public portuaire sont autorisées par le SMPN ou par la Régie par la signature d'une AOT mise en place sur demande de son organisateur aux conditions suivantes :

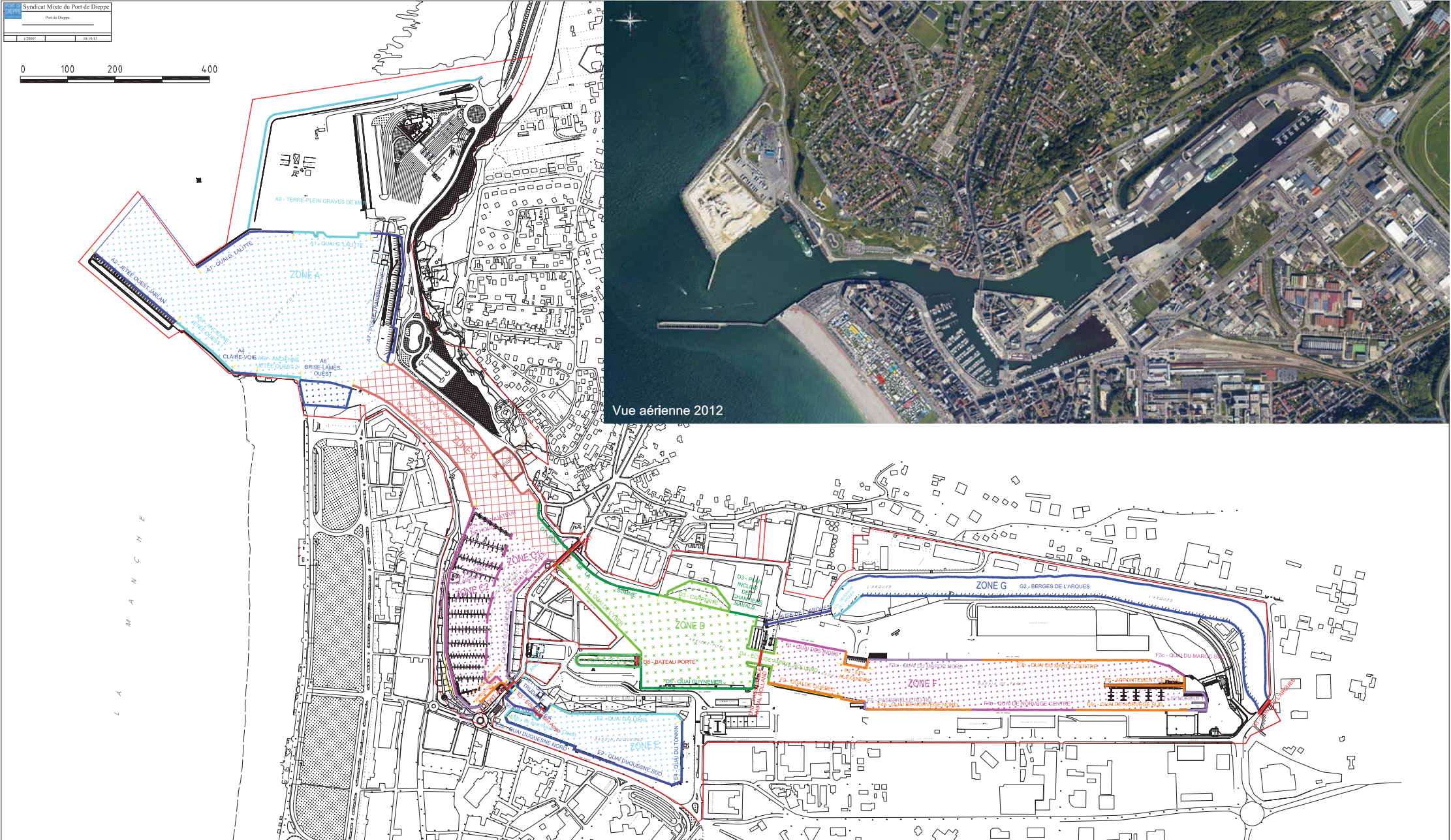
- un service de sécurité mis en place par l'organisateur est présent aux ponts Colbert et Ango pour interdire l'accès du public sur les ouvrages pendant leurs manœuvres lorsque la manifestation se déroule dans le quartier du Pollet ou sur l'île du Pollet ;
- l'accès au quai du Carénage demeure libre pour le déchargement du poisson et l'avitaillement des navires de pêche ;
- les quais du Carénage et de la Cale dans sa partie Ouest demeurent libres pour permettre le bon déroulement des activités de la pêche ;
- l'accès à la capitainerie et à son parking demeurent libres pour permettre l'accès des véhicules de secours et la desserte de la capitainerie.

LIVRE VII

ANNEXES

- ANNEXE 1. Limites administratives du port de Dieppe**
- ANNEXE 2. Liste des numéros de téléphones utiles**
- ANNEXE 3. Demande d'autorisation de travaux sous-marins**
- ANNEXE 4. Demande de soutage**
- ANNEXE 5. Protocole de sécurité pour les opérations de manutention**
- ANNEXE 6. Règlement intérieur de la halle à marée du port de Dieppe**
- ANNEXE 7. Procédure de gestion des emballages destinés aux produits de la pêche**
- ANNEXE 8. Charte d'installation pour la vente directe des pêcheurs sur le quai Trudaine**
- ANNEXE 9. Règlement intérieur du port à sec**

ANNEXE 1. LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE DIEPPE



ANNEXE 2. LISTE DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONES UTILES

LISTE DES NUMEROS DE TELEPHONES UTILES

Siège Ports de Normandie – Dieppe (Autorité Portuaire)	02.35.06.86.56
Siège Régie Dieppoise des Activités Portuaires	02.32.14.47.17
Plaisance	02.35.40.19.79
Pêche	02.35.06.55.10
Ateliers exploitation maintenance	02.35.84.14.58

Astreinte ASIP (sûreté quai du Maroc quai de Norvège)	06.74.82.88.64
Astreinte ASP (sûreté du port hors installation portuaire)	02.32.14.47.01
Astreinte de la maintenance Régie Dieppoise des Activités Portuaires	06.72.69.29.34 02.35.84.14.58
Astreinte d'exploitation Régie Dieppoise des Activités Portuaires	06.72.69.29.34
Astreinte maintenance Ports de Normandie	06.08.73.94.99

Responsable bureau d'études techniques et maîtrise d'œuvre Ports de Normandie	06.71.07.64.21
Responsable exploitation Régie Dieppoise des Activités Portuaires	06.71.07.67.61
Responsable maintenance Régie Dieppoise des Activités Portuaires	06.88.93.38.17
Responsable maintenance Ports de Normandie	06.19.69.75.28
Responsable administratif et juridique Régie Dieppoise des Activités Portuaires	02.32.14.47.15

Capitainerie du port de Dieppe	02.35.84.10.55
---------------------------------------	----------------

ANNEXE 3. DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SOUS-MARINS



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SOUS MARINS

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom :

Adresse :

Tél. :

Mail :

TRAVAUX DE PLONGEE

Lieu :

Heure de début :

Heure de fin :

Nombre de plongeurs participants à l'opération :

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Avant toute opération sous-marine, l'utilisateur doit être en possession des moyens de communication suivant : VHF canal 12 pour appel à la vigie « DIEPPE PORT » et d'un numéro de téléphone portable.

A renvoyer à : ddtm-dml-capd@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 4. DEMANDE DE SOUTAGE



DEMANDE DE SOUTAGE POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

AGENT

Nom :

Adresse :

Tél. :

Mail :

NAVIRE

Nom :

Poste à quai :

MOYEN AVITAILLEMENT

Navire ☐ Camion ☐

Nom avitailleur :

Société de transport :

OPERATION

Date :

Heure :

Produit :

Quantité :

A renvoyer à : ddtm-dml-capd@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 5. PROTOCOLE DE SÉCURITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE MANUTENTION



PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE MANUTENTION

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail
Article R4515-4 et suivants du code du travail relatifs au protocole de sécurité

Définition des règles de coordination de la prévention pour les opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP).

Par opération de chargement ou de déchargement, il faut entendre toute activité concourant à :

- la mise en place sur ou dans un engin routier,
- l'enlèvement par celui-ci de produit, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

Représentée par :

Fax :

Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

Représentée par :

Fax :

Fonction :

ENTREPRISE SOUS TRAITANTE

☐

non

☐

oui (se référer à l'annexe 1)

NATURE DU PROTOCOLE

☐

Protocole annuel

Date de rédaction du protocole :

☐

Intervention ponctuelle

Date de début d'intervention :

Date de fin d'intervention :

LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE

Horaire d'ouverture du SMPN :

Horaire de présence de l'entreprise extérieure :

Nature de l'opération : ☐ Chargement ☐ Déchargement
☐ Relevage ☐ Stockage
☐ Autre

Lieu de livraison ou de prise en charge : Quai :
Bâtiment :
Navire :

INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Personnes présentes (entreprise d'accueil, entreprise extérieure, entreprise sous-traitante) :

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Signature

LOCAUX MIS A DISPOSITION

☐ Sanitaires
☐ Vestiaires
☐ Lieu de stationnement
☐ Lieu de stockage

MARCHANDISES**NATURE**

☐ Denrées périssables
☐ Matières dangereuses
☐ Déchets
☐ Autre

ETAT DES PRODUITS

☐ Solide
☐ Liquide
☐ Pulvérulent
☐ Autre

CONDITIONNEMENT

☐ Vrac
☐ Conteneur
☐ Palette
☐ Colis
☐ Caisses mobiles
☐ Citerne
☐ Autre

MANUTENTION

Nature : ☐ Manuelle ☐ Mécanique
Effectuée par : ☐ SMPN ☐ Entreprise extérieure
Matériel fournit par : ☐ SMPN ☐ Entreprise extérieure

EQUIPEMENTS UTILISES ET MIS A DISPOSITION

FIXES

☐ Quai
☐ Hangar
☐ Autre

MOBILES

☐ Passerelle Amiral Rolland
☐ Chariot élévateur
☐ Grue auxiliaire
☐ Bras télescopique
☐ Nacelle
☐ Véhicule
Type (léger, camion...) :
Cactéristique (benne, plateau...) :

☐ Grue :
☐ Italgrue
☐ GM 900
☐ Autre

Force de Levage :

☐ Crochet
☐ Benne
☐ Spreader
☐ Grapin

DISPOSITIONS GENERALES

- A l'entrée du site, la priorité appartient au véhicule entrant,
- L'usage des avertisseurs sonores est strictement interdit sauf en cas de danger immédiat,
- La circulation sur le site se fait à allure lente et en respect du Code de la route,
- la manutention se fait dans le respect des règles de chargement/déchargement : dimension, poids, calage,
- Le port des équipements de protection est obligatoire : gants de manutention, chaussures de sécurité, casque de chantier, gilet à haute visibilité,
- Il est défendu de fumer dans les lieux où l'interdiction est affichée et de faire pénétrer une flamme sur le site,
- Il est défendu d'introduire ou de consommer de l'alcool sur le site,
- L'équipement des véhicules doit être conforme avec le service des Mines (DREAL),
- Les opérations se font moteur arrêté et freins serrés,
- En cas d'absence sur le site de manutention des agents du SMPN, attendre sur les aires de stationnement,
- En cas d'anomalie constatée, prévenir le responsable du site,
- Se conformer aux instructions complémentaires détaillées dans les documents joints au présent protocole de sécurité.
- Les opérations de manutention à quai pourront être suspendues lors des mouvements de navires, afin de garantir la sécurité du personnel à quai lorsque des amarres sont sous tension.

PROCEDURES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Phases successives de travail	Risques identifiés	Mesures de prévention/ protection	A la charge de :	
			SMPN	Entreprise extérieure

PLANS D'ACCES ET DE CIRCULATION

MOYENS D'ALERTE ET PREMIERS SECOURS

EN CAS D'ACCIDENT

Premiers secours : 112
Samu : 15
Pompier : 18
Responsable d'exploitation :
Secouriste :

EN CAS DE PROBLEMES TECHNIQUES

Chef grutier sur place :
Responsable d'exploitation :

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

1- Protéger

Ecarter les dangers potentiels (couper le courant, arrêter les équipements)

2- Alerter

Prévenir immédiatement les secours :

- Situer l'endroit précis
- Préciser la nature de l'accident (electrification, circulation...)
- Préciser le nombre et l'état apparent des victimes, préciser les gestes de premiers secours qui ont été faits
- Signaler les risques particuliers et situations particulières (incendie, incarcération..)

Prévenir immédiatement le chef grutier et le responsable d'exploitation

3 - Secourir

Secourir la victime exclusivement si vous êtes compétent

MATERIELS DE SECOURS

Equipements	Localisation

QUALIFICATIONS - HABILITATIONS

Aptitudes	Nom de l'agent

MODALITES D'UTILISATION

- Le protocole de sécurité est rédigé et actualisé par le SMPN. Toutes modifications des conditions de déroulement des opérations par l'entreprise extérieure devra être préalablement signalée au SMPN et validée par le responsable d'exploitation,
- Le protocole de sécurité est valable pour toute la durée du contrat d'exploitation,
- Le conducteur doit disposer du présent document dans son véhicule,
- Les pages du présent protocole sont numérotées, le document est indissociable.

ENGAGEMENTS

Le chef de l'entreprise extérieure est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document, ainsi que de toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître à l'ensemble de ses salariés intervenants sur nos exploitations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

Le responsable d'exploitation du SMPN se réserve la possibilité d'interdire l'entrée des véhicules ou d'interrompre les opérations si les mesures prises en application du présent protocole de sécurité ne sont pas respectées.

Je soussigné,, en qualité de, de la société, déclare avoir pris connaissance du présent protocole et m'engage à le faire respecter à toute personne intervenant pour les opérations de chargement/ déchargement.

D'autre part, je vous confirme que le matériel utilisé est conforme aux normes en vigueur et que les chauffeurs appelés à conduire les engins et véhicules sont en règle avec la législation.

Représentée par (Nom et fonction) :

Représentée par (Nom et fonction) :

Date et signature

Date et signature

DOCUMENTS REMIS PAR LA REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES

☐
☐

Consignes générales hygiène sécurité
Gestuelle de guidage

ANNEXE 1

Le présent document est à remplir par le responsable légal de l'entreprise extérieure.
Le responsable du chantier sur le site atteste que tous les sous-traitants intervenants ont été déclarés ci-dessous
avant le démarrage de l'opération.

ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

Représentée par :

Fax :

Fonction :

NATURE DU PROTOCOLE AVEC LE SOUS-TRAITANT

☐

Protocole annuel

Date de rédaction du protocole :

☐

Intervention ponctuelle

Date de début d'intervention :

Date de fin d'intervention :

DESCRIPTION DE L'OPERATION SOUS-TRAITEE

ANNEXE 6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE À MARÉE DU PORT DE DIEPPE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE A MAREE DU PORT DE DIEPPE (COMPLEMENT AU REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION DU PORT)

Article 1 : Généralités

a) Objet

La halle à marée du port de Dieppe est affectée au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche frais ou réfrigérés.

Le personnel de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires veille à l'application du présent règlement, maintient le bon ordre dans la halle, fait respecter l'application des règles sanitaires et exerce un contrôle pour éviter les vols.

b) L'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire de la halle à marée du port de Dieppe est la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

Une régie comptable a été mise en place au sein de la Régie Dieppoise des Activités portuaires, celle-ci assure les transactions financières entre les vendeurs et les acheteurs.

c) Les services

La Régie diffuse les prévisions et assure l'enregistrement des apports et des ventes. Elle apporte son concours en moyens humains et matériels.

d) Horaires d'ouverture

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 5h05 à 12h05.

Une astreinte est mise en place afin d'assurer la continuité du service sur rendez-vous (appel téléphonique avant 17h en semaine et 20h le samedi, dimanche et jours fériés).

La salle des ventes est ouverte à partir de 5h du lundi au vendredi.

La présence d'agents de la Régie en charge de l'exploitation est assurée le jour :

- pendant la période de pêche à la coquille Saint-Jacques, le lundi de 4h50 à 12h40 et du mardi au vendredi de 5h à 12h20 et l'après-midi sur rendez-vous (appel téléphonique avant 17h en semaine et 20h le samedi, dimanche et jours fériés).

Les agents de la Régie en charge de l'exploitation de nuit sont présents le lundi de 0h00 à 7h20, et du mardi au vendredi de 0h00 à 6h00.

En dehors de ces horaires, un agent peut intervenir :

- Entre 12h20 et 17h sur appel téléphonique
- Entre 17h et 24h si prise de rendez-vous avant 17h en semaine et 20h le samedi, dimanche ou jour férié
- L'agent d'astreinte est présent de 8h à 9h le samedi et de 11h à 12h le dimanche.

A la demande des OP, des vendeurs ou des acheteurs et avec accord de la Criée, une vente pourra être effectuée un samedi, dimanche ou jour férié.

Article 2 : Horaires de vente

La vente de gré à gré de la criée du samedi est fixée à 8h.

Les ventes commencent à 5h30 pour les poissons et la CSJ à la suite sans interruption.

Les ventes de gré à gré par la criée entre le pêcheur et le mareyeur sont autorisées tout au long de l'année. Le service de la criée devra enregistrer une demande écrite du vendeur et de l'acheteur sur le prix convenu entre eux pour inscrire la vente.

Article 3 : Mesures diverses

a) Les emballages

Des emballages sont mis à disposition des navires, leur gestion fait l'objet de l'annexe 7.

b) Les autorisations de circulation et de stationnement

Sur le domaine portuaire dédié à la pêche, les usagers doivent être munis d'un badge d'accès pour être autorisé à stationner. Ils doivent respecter les règles de circulation affichées et le code de la route.

Les badges nominatifs sont délivrés à titre strictement personnel et ne peuvent être prêtés ou cédés. Des contrôles de traçabilité sont effectués régulièrement par les agents de sécurité.

Aucun stationnement n'est autorisé sous la Halle à Marée, sauf véhicule en cours d'intervention sur le navire.

c) Les règles communautaires

Pour les vendeurs, le respect des règlements communautaires, nationaux (quotas, ETQP, taille marchande, etc.) et les décisions et arrêtés en vigueur et en cours sont applicables (affichages, CRPM et Régie prévus à cet effet).

Pour les acheteurs, le respect des règlements communautaires, nationaux (déclaration des notes de vente, taille marchande, ETQP...) sont applicables.

Article 4 : Règles sanitaires sous la halle à marée du port de Dieppe

Les usagers doivent respecter les règles de sécurité alimentaire et les règles d'hygiène s'y afférant.

Les mesures d'hygiène générales doivent être mises en pratique à toutes les étapes des différentes activités, du débarquement à l'enlèvement des produits vendus.

Il est interdit d'entreposer dans les chambres froides des appâts, des produits avariés et du matériel.

Elles s'imposent à tous les intervenants : pêcheurs, acheteurs et aux agents de la Régie.

Les usagers se doivent de respecter strictement les règles sanitaires en vigueur (gestion des déchets, eau, ruissellement, zones d'entreposage dédiées...), sous peine de sanction (contravention de grande voirie, résiliation du contrat d'occupation...).

Toute intervention des salariés de la Régie sera refacturée à l'usager contrevenant aux obligations en matière sanitaire.

a) Les locaux et matériels

La Régie met des locaux (chambre froide, sanitaires, salle des ventes, etc.) à disposition des usagers.

Il est interdit de porter atteinte au bon état des installations.

En cas d'utilisation anormale des moyens mis à disposition ou d'inobservation des règles de sécurité, l'utilisateur ou son employeur sera tenu responsable des dommages causés aux biens. Les frais de remise en état desdits biens/matériels lui seront facturés.

Tout incident ou dégradation doit être signalé aux agents de la Régie afin de procéder à la remise en état dans les meilleurs délais.

Des aires d'entreposage spécifiques sont définies au quai du Tonkin pour les matériels et engins de pêche.

Des conteneurs sont mis à disposition pour la collecte des déchets et résidus. Les différentes filières de destination des déchets produits et de leur conditionnement sont décrites dans le plan de réception et de traitement des déchets du port de Dieppe.

b) La maintenance

La maintenance et la propreté des installations appartenant à la halle à marée, sont placées sous la responsabilité de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

Dans le cas où après autorisation d'occupation temporaire, des emplacements sont mis à disposition des usagers (emplacement de stockage de matériel) ou des équipements appartenant aux usagers sont laissés sur place (transpalettes par exemple), l'obligation de l'entretien et du maintien en bon état de propriété incombe aux titulaires des autorisations ou propriétaires du matériel.

c) Le personnel

Les agents de la Régie intervenant dans la halle à marée sont suivis sur le plan médical, selon la législation en vigueur.

La plus grande propreté corporelle et vestimentaire est exigée pour le personnel et les usagers.

Il est impératif que les mains soient lavées autant que de besoin et en particulier :

- à chaque reprise du travail ;
- au sortir des toilettes.

La tenue vestimentaire du travail n'est pas portée en dehors de l'établissement.

L'ensemble du personnel d'exploitation de la halle à marée est formé aux règles de bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il veille à leur mise en application et à leur respect par les usagers.

d) Le comportement dans la zone de la halle à marée

Dans les zones ouvertes ou fermées où sont manipulés des produits de la pêche, les consignes applicables aux agents de la Régie et aux usagers interdisent :

- de fumer ;
- de cracher par terre ;
- de manger et boire en dehors des lieux de repos désignés ;
- d'entreposer les déchets en dehors de contenants appropriés ;
- d'uriner en dehors des sanitaires mis à disposition ;
- de manipuler les produits sans l'autorisation des agents de la Régie ;
- d'effectuer des opérations de maintenance et entretien dans les zones de livraison et d'expédition des produits ;
- de laver les véhicules.

e) L'entreposage des produits

Il incombe aux agents de la Régie de préserver la qualité des produits entreposés et de veiller à maintenir leur qualité sanitaire initiale pendant toute la durée de leur séjour au port de Dieppe.

Les produits entreposés par les pêcheurs sont maintenus en chambre froide jusqu'à leur présentation à la vente.

Les produits sont glacés par les pêcheurs de façon satisfaisante après leur pesage et avant leur vente. Ils sont maintenus sous glace jusqu'au moment de leur enlèvement par l'acheteur.

La Régie met à disposition des bacs de glace à cet effet.

f) Le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements

Les locaux et équipements font l'objet d'un plan de nettoyage et de désinfection. A ce titre, les opérations de nettoyage sont programmées et réalisées par les agents de la Régie

Le nettoyage/désinfection est contrôlé périodiquement par un laboratoire agréé.

Il est impératif que les usagers par leur comportement respectent ces opérations et contribuent à maintenir le niveau de propreté exigée, notamment en matière de déchets, résidus et règles élémentaires d'hygiène dans les sanitaires.

g) La lutte contre les nuisibles

Un plan de dératisation est mis en place sous la responsabilité de la Régie pour les locaux et leurs abords.

Le maintien de la propreté et l'entreposage des déchets en conteneurs spécifiques incombent à tous les usagers afin de ne pas attirer les rongeurs et insectes.

Des filets ont été mis en place afin de lutter contre les volatiles.

L'accès est interdit aux animaux domestiques.

h) Les contrôles documentaires

Au moment de la débarque des produits, un contrôle des documents réglementaires est effectué par le personnel de la halle à marée (étiquette sanitaire, relevé de pêche, bon de transport).

Cette vérification systématique permet d'élaborer les documents de traçabilité.

i) Les contrôles sanitaires

Les producteurs ou vendeurs effectuent les contrôles sanitaires de premier niveau des produits proposés à la vente.

Le personnel de la Régie effectue un contrôle de second niveau sur la qualité organoleptique et sanitaire des produits. En outre, cet examen permet de valider le contrôle de premier niveau effectué par les producteurs ou vendeurs.

Une fois par semaine au moins et avant la première vente, le personnel de la Régie formé à cet effet, soumet les produits de la pêche à une inspection par échantillon pour :

- évaluer la qualité de fraîcheur des produits ;
- évaluer la qualité du glaçage effectuée par les producteurs ;
- évaluer la conformité et le bon état de propreté des conditionnements ;
- évaluer (par voie visuelle et olfactive) l'absence de parasites, de substances dangereuses, et de corps étrangers ;
- constater la présence de l'ensemble des documents réglementaires nécessaire à la traçabilité du produit (à réception et à expédition).

Les produits de la pêche sont choisis selon un plan d'échantillonnage minimal consistant à choisir 5 caisses (pêche côtière et/ou hauturière) une fois par semaine.

Le choix des caisses à contrôler s'effectuent suivant les critères suivants par ordre décroissant de priorité :

- Les pêches dont la durée a dépassé 24h ;
- les produits classés en catégorie « B » selon les critères ETPQ ;
- la diversité des espèces (il sera privilégié pour un même navire, un contrôle sur des espèces différentes) ;
- les produits classés en catégorie « E » ou « A » selon les critères ETPQ.

Ces contrôles ne sont pas effectués de façon périodique, mais sont réalisés en fonction de l'activité, il sera privilégié un contrôle sur un gros arrivage de produits.

La procédure de contrôle à réception et à expédition est consultable sur demande auprès du responsable d'exploitation sur site.

Les résultats du contrôle font l'objet d'un enregistrement spécifique (support d'enregistrement n°1), et sont consultables sur demande auprès du responsable d'exploitation sur site.

Les résultats des contrôles sont archivés.

j) Les lots impropres à la consommation humaine

Pour la gestion des lots non conformes se référer aux procédures de la démarche HACCP, disponibles sur demande auprès des services de la halle à marée.

ANNEXE 7. PROCÉDURE DE GESTION DES EMBALLAGES DESTINÉS AUX PRODUITS DE LA PÊCHE

PROCEDURE DE GESTION DES EMBALLAGES DESTINES AUX PRODUITS DE LA PECHE

Article 1 : Généralités

Les bacs, encore appelés caisses-couvercles ou coffres, de la halle à marée sont destinés uniquement :

- au conditionnement de la marchandise destinée être vendue par le biais de la halle à marée ;
- à l'exposition en préalable à la vente aux enchères ;
- à la livraison aux acheteurs des produits qu'ils viennent d'acquérir.

Lorsque le patron pêcheur souhaite que la Régie lui fournisse des bacs, un contrat de location d'emballage est obligatoirement passé entre la Régie et ce dernier.

Ainsi, la Régie Dieppoise des Activités Portuaires met à la disposition du patron pêcheur du navire des emballages pour stocker les produits de la mer pêchés à bord du navire.

Un nombre d'emballages de la criée du port de Dieppe en location mensuelle est attribué à chaque navire en fonction de son activité et reste fixe pendant la durée du contrat (sauf évolution du contrat).

Tout pêcheur ne faisant pas connaître l'état de son stock sur demande du service des pêches se verra refuser la dotation de caisses.

Ces bacs étant une propriété inaliénable de la Régie, les bacs non restitués dans un délai de 15 jours feront l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

Dans l'éventualité d'impayés pour des caisses non-restituées, le contrat liant le pêcheur et la Régie sera résilié et entraînera de facto l'arrêt de la fourniture d'emballages auprès des pêcheurs concernés, tout en procédant à la facturation du prix d'achat des caisses perdues.

Article 2 : Engagement du gestionnaire du port

La vente des produits de la mer sous la criée, par le biais de bacs, est présentée exclusivement dans des emballages fournis par la criée du port de Dieppe.

Le service des pêches de la Régie s'engage, lors de chaque livraison à la criée du port de Dieppe des produits de la mer, à restituer automatiquement le nombre de caisses équivalentes passées en criée du jour. De cette façon, la location du stock est toujours la même durant toute la saison d'activité.

Article 3 : Obligations de l'acheteur

Les mouvements des bacs sont comptabilisés à partir des documents suivants : relevés d'achats et bons de ramassage.

Un relevé mensuel est adressé à chaque acheteur, pour lui faciliter le suivi de son stock de bacs. Les contestations sur les mouvements des emballages enregistrés par la Halle à Marée doivent se faire par l'acheteur dans les 8 jours calendaires suivant l'établissement du relevé.

L'acheteur a l'entière responsabilité des bacs après l'enlèvement du poisson acheté via la halle à marée, jusqu'à leur restitution.

Les achats du lundi au samedi effectués en semaine A, seront facturés le mardi de la semaine B.

Les bacs non restitués font l'objet d'une facturation chaque année ou à la demande de l'acheteur, pour solder la mise à disposition.

Article 4 : Obligations du pêcheur

Le patron pêcheur s'engage à gérer son stock et surveiller qu'aucune perte d'emballages n'ait lieu au cours de la saison de pêche.

Il s'engage à vérifier le nombre de caisses restituées par la Régie à chaque livraison et s'assure que ce nombre soit bien répertorié sur le double du bon de livraison qui lui sera adressé et déposé sur la pile d'emballages.

Le patron pêcheur s'engage à payer le prix de la location de son stock permanent mensuellement suivant le tarif public.

En fin de saison, entre le 1er juin et le 1er octobre lors de l'arrêt technique du navire de pêche, une réintégration obligatoire de toutes les caisses du navire devra être faite pour le nettoyage.

Le patron pêcheur s'engage à payer au prix coûtant, indiqué au tarif public, tout emballage manquant et non rendu lors de cette réintégration obligatoire.

Article 5 : Nombre d'emballages composant le stock permanent et modalités de fonctionnement

Le nombre d'emballages composant le stock permanent et modalités de fonctionnement sont définis dans le contrat passé entre la Régie et le pêcheur.

Ce stock permanent fait l'objet d'une location des emballages suivant le tarif public.

Un bon sera délivré au patron pêcheur lors de la livraison de son stock et à chaque échange d'emballages lors des dépôts sous la criée. En l'absence de la signature du patron pêcheur sur ces bons, seules les données de la Halle à Marée font foi.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu jusqu'à la date de réintégration obligatoire du stock d'emballages de l'année en cours. Arrivé à échéance, un nouveau contrat devra être signé afin d'attribuer un nouveau stock permanent d'emballages pour la saison d'activité suivante.

Il ne pourra être conclu de nouveau contrat tant que les sommes dues pour non-restitution du stock complet lors de la réintégration obligatoire des emballages ne seront pas payées.

Article 7 : Fin du contrat

La demande de résiliation du contrat de location d'emballages doit parvenir à la Régie par courrier après respect d'un préavis d'un mois.

Toute résiliation du contrat entraînera la réintégration obligatoire du stock permanent d'emballages dans un délai de 15 jours à compter de la rupture définitive du contrat.

Comme précédemment indiqué, le non-paiement de la location des emballages est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

**ANNEXE 8. CHARTE
D'INSTALLATION POUR LA
VENTE DIRECTE DES
PÊCHEURS SUR LE QUAI
TRUDAIN**

CHARTRE D'INSTALLATION POUR LA VENTE DIRECTE DES PÊCHEURS SUR LE QUAI TRUDAIN

Article 1 : Définition du lieu pour la vente directe sur le domaine portuaire

Sur le domaine portuaire Dieppois, le quai Trudaine est le seul lieu agréé pour la vente au détail au profit des pêcheurs/armateurs Dieppois débarquant le produit de leur pêche dans les ports de Normandie.

Article 2 : Définition des usagers autorisés à la vente

Tous les pêcheurs/armateurs débarquant dans les ports de Normandie sont autorisés à vendre exclusivement le produit de leur pêche dans la limite des règles communautaires. (voir annexe jointe)

Le vendeur est le pêcheur ou un membre de sa famille ou un marin de son équipage. Un vendeur doit être présent pour chaque étal.

Il doit disposer d'une déclaration d'activité auprès de la DDPP (cerfa 13984*04).

Article 3 : Description des installations mises à disposition sur le quai Trudaine

Les différentes installations mises à disposition sur le quai Trudaine sont les suivantes :

- un espace de vente comprenant un étal fixe avec évier et un espace disponible pour y installer une table ou une charrette, les tables sont fixées au sol ;
- une alimentation en eau et en électricité est disponible avec compteur ;
- un emplacement de stationnement muni d'une alimentation électrique pour un véhicule réfrigéré ;
- une voie de circulation indépendante pour l'approvisionnement des étals par les véhicules réfrigérés ;
- une voie de circulation pour les clients munie d'un revêtement anti dérapant devant les étals couverts ;
- une zone de stationnement de durée limitée ;
- un local à déchets ;
- un local professionnel sanitaire à la criée.

Le matériel non compris :

- les tuyaux ;
- le matériel de pesée et d'enregistrement ;
- les accessoires de cuisine : table ou instruments.

Article 4 : *Mise en publicité des places disponibles*

Les étals disponibles sur le quai Trudaine seront mis en publicité soumis à une procédure de publicité et sélection conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques sur le site internet du Port de Dieppe. A la charge des intéressés de veiller à la parution de nouvelles publicités et d'y répondre si le cas échéant dans les conditions prévues dans la publicité.

Article 5 : *Attribution des places*

Dix places sont mises à disposition sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, numérotés du pont Ango vers la criée.

L'attribution des places est revue à chaque année en Septembre.

Pour l'attribution des places se fera en fonction du passage en criée, de la fréquence d'occupation de l'étal ainsi que de la diversité de la marchandise proposée à la vente.

- Niveau 1 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une diversité de marchandises (poissons, crustacés, coquilles...) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 2 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une diversité de marchandises (poissons, crustacés, coquilles...) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 3 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une variété restreinte de marchandises (crustacés, coquilles) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 4 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une variété restreinte de marchandises (crustacés, coquilles) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 5 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, ayant une activité saisonnière, occupant l'étal qu'une partie de l'année,
- Niveau 6 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, ayant une activité saisonnière, occupant l'étal qu'une partie de l'année,
- Niveau 7 : autres pêcheurs, armateurs,
- Niveau 8 : activité autre que maritime.

Le nombre d'étal est attribué selon le nombre de bateaux en possession du pêcheur ou de l'armateur.

Le nombre d'étal attribué est restreint à deux étals par patron de pêche / armateur, même si celui-ci possède plus de deux bateaux.

En cas d'étal non attribués, un nouveau tour d'attribution sera effectué au cas par cas.

Article 6 : *Attribution des places déclarées inoccupées*

Le navire occupant doit déclarer ses absences (congé, arrêts techniques...) auprès de la Régie et cette dernière peut attribuer la place disponible à un autre vendeur.

Article 7 : Horaires d'ouverture et jours de présence

L'espace est ouvert à la vente tous les jours de la semaine matin et après-midi y compris les jours fériés, avec horaire variable selon arrivage. Une obligation de présence sera à respecter de 9h à 11h

Une obligation de présence de 3 jours par semaine sera imposée à l'usager. Une feuille de présence sera à émarger durant la matinée attestant de votre présence. Si l'étal est ouvert l'après-midi, le samedi ou le dimanche, ces demies -journées ou journées ne compenseront en aucun cas des absences effectives ou futures durant la période obligatoire de présence.

Une possibilité d'absence de 30 jours est accordée à l'usager sur la base de 3 jours par semaine, tous cas de figure confondus (arrêt technique, changement d'armement, vacances, ...). En cas d'absence, un délai de prévenance d'une semaine sera à respecter.

Article 8 : Nettoyage de l'espace

L'espace est nettoyé par la Régie sur les parties communes deux fois par semaine. Sur les tranches horaires hors ouverture entre 13h30 et 15h et si nécessaire avant 7h30.

Chaque vendeur fait le nettoyage de sa surface allouée et du matériel inclus après son départ.

Article 9 : Gestion des déchets

Les déchets générés par les vendeurs restent leur propriété. La Régie propose de faciliter leur enlèvement mais n'en est au aucun cas le propriétaire.

Deux bacs sont à disposition des vendeurs, usagers des étals, dans un local réfrigéré sous la halle à marée près des modules. Ces bacs sont uniquement réservés aux déchets invendus non consommables de poissons et impropres à la consommation.

Les coquillages sont strictement interdits, ainsi que tout autre détritrus ne résultant pas des produits de la pêche.

Selon le principe du pollueur-payeur, les pêcheurs sont responsables de l'élimination de leur déchet par des filières agréées. Ils ont obligation à valoriser leurs déchets (creux et plat de coquille Saint-Jacques).

L'utilisation du local déchet est conditionnée à l'attribution d'un badge et d'un engagement personnel à respecter les consignes. La responsabilité de tous les usagers est engagée si ces règles de tri ne sont pas respectées. Par conséquent, si le service de la Régie est obligé d'intervenir suite au passage de l'entreprise de ramassage des déchets, cette intervention sera facturée aux usagers des étals.

En 2020, l'enlèvement des déchets de poisson par une société spécialisée est gratuit. Cependant, si à l'avenir la prestation devenait payante, la facturation serait imputée aux vendeurs, en fonction du tonnage total de chaque mois et serait facturée au prorata de journées de présence dans le mois pour chacun des usagers.

Article 10 : Publicité de la vente

Chaque vendeur doit afficher le nom du bateau pour lequel il vend. Il peut personnaliser son emplacement avec le nom et l'immatriculation de son navire.

La Régie assure l'affichage collectif de la vente au détail.

La Régie assure également la publicité des horaires d'ouverture de la vente directe sur le panneau d'information lumineux sur le quai du Carénage.

Article 11 : Présentation et vente des produits

Le vendeur affiche le nom des espèces et leur prix au profit de l'acheteur dans le respect des règles de la concurrence. Il assure sa propre comptabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Stationnement et circulation des véhicules

Une zone de stationnement de durée limitée à 20mn est mise à disposition pour faciliter le stationnement de la clientèle à proximité du marché aux poissons.

Les vendeurs s'engagent à ne pas utiliser ces parkings pour leur usage personnel.

Article 13 : Radiation

Les motifs de radiation temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation temporaire sont les suivants :

- défaut de paiement des droits liés à l'occupation de l'espace ou des droits de port ;
- vente de produits non issus de sa propre pêche ;
- non respect des installations et des conditions de vente :
 - ✓ défaut de nettoyage ;
 - ✓ non respect des consignes de récupération des déchets ;
 - ✓ destruction de matériels ;
 - ✓ incivilités et non respect des termes de la charte d'installation notamment non respect des autres vendeurs ou du personnel de la Régie, des produits autorisés à la vente de leur pêche ;
 - ✓ Non-respect des jours de présence, tel que prévu dans l'article 7 de la présente charte.

Pour tous les motifs de radiation susmentionnés, la Régie transmettra une mise en demeure préalable invitant l'occupant à se conformer à ses obligations dans un délai de 5 jours. Sans réponse satisfaisante, la radiation prendra effet de plein droit.

En cas de radiation, le mois entamé est dû auprès de la Régie.

Article 14 : Droit d'occupation et charges

Les tarifs sont révisés annuellement, chaque 1^{er} janvier et disponibles auprès de la Régie.

Le nettoyage des communs, l'enlèvement des déchets et les consommations de fluide sont facturés selon les tarifs d'usage en vigueur à la Régie.

Dieppe le,

ANNEXE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT À SEC

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT A SEC

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	2
Article 2 : Réservation et demande de mise à l'eau	2
Article 2.1 : Emplacement.....	2
Article 2.2 : Demande de mise à l'eau	2
Article 2.3 : Disposition des navires	3
Article 3 : Manutention.....	3
Article 3.1 : Dispositions générales	3
Article 3.2 : Indisponibilité de manipulateur	3
Article 3.3 : Mise à l'eau	4
Article 3.4 : Mise à sec	4
Article 3.5 : Ponton d'attente	4
Article 3.6 : Manutention particulière	4
Article 4 : Accès au port à sec et stationnement des véhicules.....	4
Article 5 : Travaux sur les navires	5
Article 6 : Conditions de tarification	5

Le port à sec de Dieppe est situé dans l'ancienne forme de radoub, localisé dans l'arrière port, comme indiqué sur le plan de situation figurant en annexe du présent règlement.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le port à sec de Dieppe est mis à disposition des usagers plaisanciers. Ceux-ci se conforment par ailleurs aux dispositions génériques applicables à la plaisance pour toutes règles d'usage : inscription, contrat, paiement du prix, acceptation des conditions, souscription des assurances... (se reporter au règlement général d'exploitation du port de Dieppe, disponible en ligne sur le site de la Régie dieppoise des activités portuaires).

Sont désignés dans le présent règlement par :

- « Usager » : toute personne physique ou morale faisant usage des installations du port à sec ;
- « Gestionnaire » ou « exploitant » : autorité portuaire ou son représentant désigné sur le site ;
- « Racks » : espace de stockage ;
- « Meps » : engin de mise à l'eau du port à sec ;
- « Manipulateur à bateaux (MB) » : appareil robotisé de manutention ;
- « Ponton d'attente » : zone de stationnement provisoire en attente de mise à sec ou après les opérations de mise à l'eau des navires ;
- « Zone technique » : Aire de stationnement des navires adjacente au port à sec.

Article 2 : Réservation et demande de mise à l'eau

Article 2.1 : Emplacement

La désignation des emplacements sur les racks est du ressort exclusif de l'exploitant. Pour les besoins de l'exploitation, la Régie se réserve le droit de modifier les emplacements.

Article 2.2 : Demande de mise à l'eau

Les demandes de mise à l'eau peuvent être formulées :

- Par l'utilisateur auprès du bureau du port de plaisance. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion.
- Via la plateforme internet du port à sec de Dieppe. L'utilisateur a la possibilité de formuler à distance ses demandes, sur les créneaux disponibles.

Afin d'optimiser au mieux les manœuvres, la demande de mise à l'eau doit être formulée le plus tôt possible et au plus tard la veille avant midi. Le fonctionnement du port à sec est limité aux périodes diurnes et aux heures d'ouverture de l'activité plaisance. Les navires sont mis à disposition des plaisanciers à heure fixe pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la plaisance.

Si l'utilisateur veut sortir le matin avant l'heure d'ouverture du service plaisance, son navire sera amarré au ponton d'attente la veille.

La programmation des mises à l'eau est laissée à la discrétion de l'exploitant en s'efforçant de répondre aux demandes et en fonction des contraintes du site : aucun mouvement ne pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- vent >50km/h,
- gel,
- coefficient de marée >80,
- mouvement bateau de commerce,
- maintenance des éléments du port à sec.

Pour toute demande de mouvement émanant de l'utilisateur qui n'aura pas été honorée du fait de l'absence de ce dernier (hormis intempéries empêchant la sortie du bateau), l'utilisateur se verra notifié par courrier le caractère abusif de sa demande de mouvement. Toute récidive sera facturée sur la base du tarif en vigueur (« mouvement supplémentaire port à sec »)

L'utilisateur consulte les consignes d'exploitation liées aux ouvrages portuaires pour l'accessibilité à la mer et il se conforme notamment au règlement particulier de police du port de Dieppe et du règlement général d'exploitation du port de Dieppe, disponible sur le site internet de la Régie.

Article 2.3 : Disposition des navires

Toute annulation ou retard devra être signalé(e) auprès du bureau du port de plaisance ou sur la plateforme internet.

L'utilisateur doit avoir retiré son navire du ponton d'attente au plus tard une heure après son rendez-vous. A défaut, le navire sera replacé dans son rack et ne pourra être à nouveau descendu dans la journée.

Article 3 : Manutention

Article 3.1 : Dispositions générales

Seuls les salariés de la Régie sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / mise à l'eau / mise sur zone technique. Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.

Avant toute opération, l'utilisateur devra replacer son navire en configuration « port à sec » en veillant à la bonne position de la direction et des accessoires du bateau : antenne, sonde, échelle ... Toutes les mesures nécessaires afin de ne pas gêner les manœuvres et protéger la coque et le moteur devront être respectées : amarrage correct, cockpit non encombré....

Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation des salariés de la Régie pour des raisons de maintenance technique et de sécurité.

Les opérations de manutention peuvent être interrompues à l'initiative du gestionnaire lorsqu'il juge que la sécurité des personnes ou des biens est menacée, ou si les conditions nécessaires au bon déroulement ne sont pas réunies.

Les opérations de manutention sont suspendues lors des manœuvres des navires de commerce dans l'arrière port.

Article 3.2 : Indisponibilité de manipulateur

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé du port à sec pour réparation, révision, circonstances exceptionnelles ou force majeure, la Régie s'engage à informer les usagers par SMS.

Les usagers qui ne pourront bénéficier du service du port à sec n'auront droit à aucune indemnité.

Article 3.3 : Mise à l'eau

Les mouvements sont établis en fonction des priorités définies dans le règlement particulier de police du port de Dieppe et conformes aux dispositions qu'il contient.

La prise en charge de la manutention commence dès la mise en place sur le manipulateur à bateau et se termine lorsque le navire est à flot.

Article 3.4 : Mise à sec

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'appontement de préparation et se termine lors de la mise en place sur rack avec calage définitif.

Article 3.5 : Ponton d'attente

Le ponton d'attente est séparé en deux zones distinctes par marquage au sol. L'une est dédiée aux navires entrants, zone rouge, et l'autre aux navires sortants, zone verte.

En cas de manœuvre d'un navire de commerce dans l'arrière port, aucune personne ne devra être présente sur le ponton d'attente, pendant toute la manœuvre, du passage du pertuis Amiral Rolland au pont Colbert et inversement.

Pour les manœuvres d'évitement de navire dans l'arrière-port, il peut être demandé à ce qu'aucune embarcation ne soit stationnée au ponton d'attente.

Un signal de trafic portuaire composé de feu prévient l'utilisateur de l'interdiction de stationner ou de naviguer dans l'arrière port durant les manœuvres de navires de commerce.

Article 3.6 : Manutention particulière

Lors des opérations de déplacement terrestre du bateau, le propriétaire est tenu d'être présent lors de ces opérations. En cas d'absence du propriétaire, la Régie ne pourra être tenue pour responsable de toute dégradation sur son bateau.

Article 4.8 : Résiliation

Lorsque le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties, le bateau devant quitter son rack est amarré au ponton d'attente, en zone verte et doit être enlevé dans la journée. Au-delà, le tarif visiteur du bassin Anglo lui sera appliqué.

En complément et hors forfait, le plaisancier peut solliciter le service de la grue de la plaisance, située à l'extrémité du bassin de Paris.

Article 4 : Accès au port à sec et stationnement des véhicules

Les accès sont réglementés sur l'ensemble du port à sec et la circulation du public y est interdite.

Sont seuls autorisés à circuler sur ces zones :

- Les agents de la capitainerie ;
- Les agents de la Régie et du SMPN ;
- Les personnes travaillant sur leur bateau stationné à terre ;
- Le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police) ;
- Toute autre personne autorisée par les salariés de la Régie, notamment les professionnels.

L'exploitant peut prendre les mesures de restriction d'accès si nécessaire pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant et en dehors des heures d'ouverture.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande de la Régie.

Article 5 : Travaux sur les navires

L'utilisateur a la possibilité de sortir temporairement son navire du port à sec pour un stationnement à la journée sur les terre-pleins jouxtant le port à sec. Cette manutention est limitée à 3 dans l'année, et facturée au tarif en vigueur au-delà. En complément et hors forfait, un emplacement dédié aux opérations mécaniques et de carénage est à réserver à l'extrémité du bassin de Paris.

Ainsi, les travaux sur terre-pleins sont limités à une journée et sont réalisés pendant les horaires d'ouverture des bureaux.

Sont interdites, sur la zone technique et sur les terre-pleins jouxtant le port à sec :

- Les activités de grattage, de sablage, de nettoyage, de carénage de coques ou de mise en peinture des navires ;
- Les opérations engendrant le rejet (vers le dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou le milieu naturel) d'effluents de carénage, d'eaux de dessalage de moteurs, d'eaux grises, d'eaux noires ou d'eaux de fond de cale.

L'utilisation dans le cadre d'activités professionnelles de matériels induisant des nuisances sonores gênantes (ex : groupes électrogènes, compresseur, appareil à moteur thermique divers...) doit être interrompue du lundi au samedi de 20h00 à 07h00 et les dimanches et jours fériés toute la journée.

L'utilisation dans le cadre de travaux réalisés par des particuliers de matériels induisant des nuisances sonores gênantes (ex : groupes électrogènes, compresseur, appareil à moteur thermique divers...) est autorisée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00 ; le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6 : Conditions de tarification

Les tarifs des emplacements sont détaillés dans le barème des tarifs publics en vigueur. Les usagers en prennent connaissance et en acceptent sans réserve les conditions. Toute échéance non payée est passible de poursuites et, après mise en demeure le contrat pourra être résilié.